



Circulaire 6469

du 18/12/2017

Décret « inscription » - Modalités d'inscription en 1^{ère} année commune de l'enseignement secondaire ordinaire pour l'année scolaire 2018-2019 à l'attention de l'enseignement primaire ordinaire et spécialisé

Cette circulaire remplace la circulaire n° 5998 du 21 décembre 2016

Réseaux et niveaux concernés

- Fédération Wallonie-Bruxelles
- Libre subventionné
 - libre confessionnel
 - libre non confessionnel
- Officiel subventionné
- Niveaux : primaire ordinaire et spécialisé – secondaire spécialisé

Type de circulaire

- Circulaire administrative
- Circulaire informative

Période de validité

- À partir du
- Du

Documents à renvoyer

- Non
- Date limite
- Voir dates figurant dans la circulaire

Mot-clé :

Inscription des élèves – 1^{ère} année commune

Destinataires de la circulaire

- À Madame la Ministre de l'Éducation et des bâtiments scolaires ;
- À Monsieur le Directeur général adjoint du Service général de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- À Madame la Ministre, Membre du Collège de la commission communautaire française, chargé de l'enseignement ;
- À Madame et Messieurs les Gouverneurs de province ;
- À Mesdames et Messieurs les Bourgmestres et Echevins de l'Instruction publique
- Aux Pouvoirs organisateurs des établissements de l'Enseignement obligatoire libre subventionné ;
- Aux Directions des écoles fondamentales ou primaires ordinaires ou spécialisées organisées ou subventionnées par la Communauté française ;
- Aux Directions des établissements secondaires spécialisés organisés ou subventionnés par la Communauté française ;

Pour information :

- Au Service général de l'inspection ;
- Aux Fédérations d'associations de parents ;
- Aux organes de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs concernés.

Signataire

Administration : Direction générale de l'enseignement obligatoire
Lise-Anne Hanse

Personnes de contact

Service : Direction générale de l'enseignement obligatoire

Nom et prénom	Téléphone	e-mail
Sara OUEHHABI	02 690 83 50	sara.ouehhabi@cfwb.be
Anaïs GOURICHON	02 690 83 31	anaïs.gourichon@cfwb.be
Géraldine INGELS	02 690 86 67	geraldine.ingels@cfwb.be
Caroline KEFERT	02 690 85 53	caroline.kefert@cfwb.be
Marie PREVOST (date à déterminer)	02 690 88 31	marie.prevost@cfwb.be
Marianne CLAEYS (à partir du 13/02/2018)	02 690 87 84	marianne.claeys@cfwb.be
Marie-Anaïs OLDENHOVE (date à déterminer)	02 690 85 40	marie-anaïs.oldenhove@cfwb.be

Madame, Monsieur,

La présente circulaire constitue une mise à jour de la circulaire n° 5998 du 21 décembre 2016.

Comme chaque année, la présente circulaire comprend deux parties :

- jusqu'à la page 13 incluse, elle vous indique les démarches que vous êtes tenus d'accomplir dans le cadre du décret ;
- la seconde partie a pour seule fonction de vous fournir les données nécessaires à l'information des parents.

Un calendrier précis des opérations pour cette année vous est présenté (voyez p. 6).

Pour la première fois, la circulaire est également adressée aux établissements secondaires spécialisés. Ceux-ci, s'ils accueillent des élèves susceptibles de fréquenter une première année commune l'année prochaine, se trouvent en effet dans une situation comparable à celle des écoles fondamentales. Ils peuvent solliciter la création de formulaires uniques d'inscription (FUI) pour certains de leurs élèves auprès de l'Administration.

En ce qui concerne les tâches confiées aux écoles fondamentales, j'attire votre attention sur deux informations importantes fournies par les directions d'écoles primaires ou fondamentales et pour lesquelles mes services ont rencontré différentes difficultés :

- la date d'inscription de l'élève dans l'école primaire actuellement fréquentée (voyez pp. 7 et 17) ;
- l'enseignement en immersion (voyez pp. 7 et 31).

Je vous rappelle également, au cas où les parents vous interpelleraient sur cette question, l'importance de bien vérifier avec eux la pertinence des adresses, autres que celles qui sont pré-imprimées sur le FUI, qu'ils souhaiteraient invoquer. En cas de doute, n'hésitez pas à vous adresser à l'Administration. En cas de séparation, il est aussi important d'assurer, dans la mesure du possible, une information aux deux parents (voyez p. 7).

En ce qui concerne les règles applicables aux inscriptions en 1^{ère} année commune, elles sont identiques à celles des années antérieures. En revanche, la modification de la législation relative à l'encadrement différencié a entraîné une large révision de la liste des écoles « ISEF ». Nombre d'écoles précédemment porteuses de la caractéristique ISEF ne le sont plus alors que d'autres le sont devenues. Compte tenu de cette législation, l'indice socio-économique des écoles sera dorénavant revu annuellement. Notons également à cet égard que le nombre de zones en dérogation dans le cadre des conventions de partenariats a diminué (voyez p. 11 et 12).

En cas de questions et comme de coutume, mes services (cf. contacts) peuvent bien évidemment être contactés.

Je vous remercie pour votre collaboration.

Lise-Anne HANSE

Directrice générale

Table des matières

I. Introduction.....	5
1. Champ d'application du dispositif d'inscription en 1 ^{ère} année commune.....	5
2. Principes de base du dispositif	5
II. Calendrier récapitulatif des inscriptions pour l'année scolaire 2018-2019	6
III. Rôle des directions de l'enseignement fondamental ou primaire	7
1. Remplir le formulaire unique d'inscription des renseignements connus de l'école fondamentale ou primaire.....	7
• Date d'inscription dans l'école primaire actuellement fréquentée	7
• Langue d'immersion depuis la 3 ^{ème} année primaire	7
• Nom, date et signature du directeur d'école primaire.....	7
2. Transmettre aux parents les documents d'inscription	7
2.1. Généralités.....	7
✓ Que remettre aux parents ?.....	7
✓ À qui remettre ces formulaires ?	8
✓ Quid des parents séparés ?	8
✓ Quand ?	8
✓ Comment ?	8
2.2. Détail des documents à remettre	8
❖ Que faire si certains formulaires sont manquants ?	9
a. Situation 1 : le formulaire unique de l'élève n'a pas été émis	9
b. Situation 2 : le formulaire unique de l'élève a été émis, mais il a été envoyé dans une autre école primaire ou fondamentale que celle qu'il fréquente au moment de la remise des formulaires uniques d'inscription.....	9
❖ Que faire pour les élèves non-inscrits en 6^{ème} année primaire, mais susceptibles de passer en 1^{ère} année commune de l'enseignement secondaire ?	10
3. Partenariats pédagogiques entre écoles primaires ou fondamentales et établissements secondaires	11
3.1. Conditions de validité du partenariat pédagogique	11
3.2. Effet des conventions de partenariat	12
4. Aider les parents dans leurs démarches d'inscription	12
IV. Rôle des établissements secondaires	14
V. Composition et rôle de la CIRI.....	14
1. Composition de la CIRI.....	14
2. Rôle de la CIRI.....	15
VI. Procédure d'inscription en 1 ^{ère} année commune	16
1. Compléter le formulaire unique d'inscription	16
1.1. Généralités.....	16
1.2. Détail des rubriques.....	17
N° de formulaire.....	17
Volet Général	17
Personne(s) responsable(s).....	17
Elève.....	17
Ecole primaire d'origine.....	20
Renseignements à fournir par l'école primaire d'origine.....	20
Etablissement secondaire	21
Priorités	21

1)	priorité « fratrie »	21
2)	priorité « enfant en situation précaire »	21
3)	priorité « enfant à besoins spécifiques »	22
4)	priorité « interne »	23
5)	priorité « parent prestant »	23
	Volet Confidentiel	23
2.	Introduction de la demande d'inscription pendant la période d'inscription.....	24
3.	Fin de la période d'inscription « CIRI »	25
3.1.	Etablissements complets et incomplets	25
3.2.	Comment le classement est-il effectué ?	26
a.	<i>Le coefficient attaché à la préférence exprimée</i>	26
b.	<i>Le coefficient de proximité « domicile de référence – implantation primaire ou fondamentale d'origine »</i>	26
c.	<i>Le coefficient de proximité « domicile de référence – implantation secondaire visée »</i>	27
d.	<i>Le coefficient de proximité « implantation primaire ou fondamentale d'origine – implantation secondaire visée »</i>	27
e.	<i>Le coefficient lié à l'offre scolaire sur le territoire la commune de l'implantation primaire ou fondamentale d'origine</i>	28
f.	<i>Le coefficient lié aux partenariats pédagogiques</i>	29
g.	<i>Le coefficient lié à l'immersion</i>	31
3.3	Comment les places sont-elles attribuées ?	32
3.4.	Communication aux parents du classement de l'établissement	32
4.	Après la période d'inscription : suspension des inscriptions et travail d'optimisation de la CIRI	33
4.1.	Généralités.....	33
4.2.	Comment la CIRI attribue-t-elle ses places ?.....	33
4.3.	Communication du classement de la CIRI.....	35
4.4.	Modalités d'invocation de circonstances exceptionnelles ou cas de force majeure..	37
5.	Les demandes d'inscription à partir du 23 avril	38
5.1.	Principes	38
5.2.	Comment introduire une demande d'inscription à partir du 23 avril ?	38
5.3.	Suivi des listes d'attente	39
6.	Rentrée scolaire	40
VII.	Annexes	41

I. Introduction

1. Champ d'application du dispositif d'inscription en 1^{ère} année commune

D'application depuis l'année scolaire 2009-2010 pour les élèves entrant dans l'enseignement secondaire ordinaire, le dispositif des inscriptions visé dans la présente circulaire ne concerne que les nouvelles **inscriptions en 1^{ère} année commune dans l'enseignement secondaire ordinaire**.

Il ne concerne donc pas les inscriptions :

- en 1^{ère} année différenciée ;
- dans l'enseignement fondamental ;
- dans l'enseignement spécialisé.

Dès lors, hormis ce qui suit pour la 1^{ère} année commune de l'enseignement secondaire ordinaire, les règles de base en matière d'inscription des élèves en Communauté française sont d'application.

Remarque : parallèlement à une demande d'inscription en 1^{ère} année commune de l'enseignement secondaire, les parents peuvent également inscrire l'enfant en **1^{ère} année différenciée**. Il s'agit d'une **inscription distincte** de celle en 1^{ère} année commune qui s'effectue **sans le formulaire unique d'inscription** et directement auprès de l'établissement visé qui organise la 1^{ère} année différenciée.

2. Principes de base du dispositif

Le dispositif des inscriptions en 1^{ère} année commune du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire repose sur la remise par les parents¹ d'un formulaire unique d'inscription dans l'établissement correspondant à leur 1^{ère} préférence.

Lorsque les demandes d'inscription ne pourront être directement satisfaites par l'établissement scolaire, il sera procédé au classement des élèves selon les modalités décrites dans la présente circulaire.

Pour les candidats à l'inscription n'ayant pas pu obtenir une place en ordre utile à l'issue du classement opéré par l'établissement correspondant à leur 1^{ère} préférence, la Commission Interréseaux des inscriptions (CIRI) prendra connaissance du contenu de leur volet confidentiel et classera ces élèves en tenant compte des autres préférences exprimées.

Le passage par un formulaire unique d'inscription permet au moins d'atteindre les deux objectifs suivants :

- a) rassurer le plus rapidement possible un maximum de parents quant à l'inscription de leur enfant dans l'établissement de leur 1^{ère} préférence (toutes les demandes pour les établissements incomplets et 80% des places dans les établissements complets²).
- b) simplifier au maximum le travail des établissements qui ne sont d'ordinaire pas confrontés à plus de demandes que de places disponibles.

¹ Dans la présente circulaire, par parents, il faut entendre les parents de l'élève ou la personne investie de l'autorité parentale.

² Pour les notions d'établissements complets ou incomplets, cf. p. 25.

II. Calendrier récapitulatif des inscriptions pour l'année scolaire 2018-2019

Remarque : avant le 19 février, les parents prennent les contacts nécessaires pour déterminer l'établissement secondaire où ils souhaiteraient inscrire leur enfant et, éventuellement, d'autres établissements où ils voudraient voir leur enfant inscrit à défaut de l'être dans l'établissement correspondant à leur 1^{ère} préférence.

Le 18 janvier au plus tard	<u>Les écoles fondamentales ou primaires</u> reçoivent les formulaires uniques d'inscription transmis par l'Administration, pour les élèves de 6 ^{ème} primaire.
Le 29 janvier au plus tard	<u>Les écoles fondamentales ou primaires</u> transmettent les formulaires uniques d'inscription aux parents des élèves de 6 ^{ème} primaire. <u>Remarque</u> : les parents peuvent, s'ils le souhaitent, compléter le volet confidentiel du formulaire unique d'inscription en ligne (cf. p.24).
Le 31 janvier au plus tard	<u>Les établissements secondaires</u> transmettent, pour chacune des implantations prises en compte dans le cadre des inscriptions, le nombre de places disponibles en 1 ^{ère} année commune, le nombre de classes de 1 ^{ère} année commune qui pourront être organisées pour l'année scolaire 2018-2019 et, s'ils offrent une possibilité d'immersion, le nombre de places disponibles pour celle-ci.
Du 19 février au 9 mars inclus	Phase d'enregistrement des inscriptions en 1^{ère} année commune du secondaire. Pendant ces trois semaines, la chronologie des dépôts des formulaires d'inscription dans les établissements secondaires n'a pas d'importance. Seules les demandes introduites pendant cette période font, là où c'est nécessaire, l'objet d'un classement.
Du 10 mars au 22 avril inclus	Aucune demande d'inscription ne peut être enregistrée.
À partir du 9 mars en fin de journée	Sur base des critères du décret, <u>les établissements secondaires</u> attribuent, en recourant au classement si nécessaire, les places qu'il leur revient d'attribuer (80 % des places dans les établissements complets et 102 % dans les autres). Ils transmettent à la CIRI leur registre d'inscription ainsi que le résultat de leur classement et en informent les parents. Les établissements complets communiquent sans délai à la CIRI les volets confidentiels reçus sous format papier.
2^{ème} quinzaine d'avril	La CIRI procède à l'attribution des places que les établissements n'ont pas pu attribuer eux-mêmes et informe les parents de la situation de leur enfant en ordre utile et/ou en liste d'attente. Les établissements concernés reçoivent leur registre d'inscription complété des élèves que la CIRI a classés et des places qu'elle attribue en conséquence. Les parents peuvent, dans un délai de 10 jours ouvrables à dater de l'envoi de la décision de la CIRI, confirmer ou renoncer à tout ou partie de leurs demandes.
Le 23 avril	Reprise des inscriptions. Les demandes d'inscription introduites à partir du 23 avril sont classées par ordre chronologique à la suite des demandes introduites entre le 19 février et le 9 mars.
Jusqu'au 23 août	Les listes d'attente sont intégralement maintenues. La CIRI gère les listes d'attente en collaboration avec les établissements concernés.
Le 24 août	Les inscriptions en liste d'attente des élèves ayant une place en ordre utile ont été supprimées au cours de la nuit précédente. L'ordre des listes d'attente est respecté jusqu'à épuisement de ces listes.

III. Rôle des directions de l'enseignement fondamental ou primaire

1. Remplir le formulaire unique d'inscription des renseignements connus de l'école fondamentale ou primaire

Au verso du volet général de chaque formulaire se trouve la rubrique « *Renseignements à fournir par l'école primaire d'origine* ». Ce sont les renseignements suivants qu'il vous faut remplir avant de remettre les formulaires aux parents :

- Date d'inscription dans l'école primaire actuellement fréquentée

Il s'agit de la date **d'inscription dans l'enseignement primaire** de votre école. Si l'élève fréquente votre école depuis la maternelle, c'est la date de la rentrée scolaire durant laquelle l'élève est entré **en 1^{ère} année primaire** qui doit être indiquée.

À quoi sert cette information ?

- à faire le lien entre cette date et le domicile au moment de l'inscription dans l'école primaire (voyez p. 17) ;
- à déterminer la valeur du coefficient lié aux partenariats pédagogiques (voyez pp. 29 et 30).

- Langue d'immersion depuis la 3^{ème} année primaire

Si l'élève bénéficie d'un apprentissage en immersion depuis la **3^{ème} année primaire au moins**, indiquer la **langue d'immersion** dans la case correspondante. Dans le cas contraire, biffer la case.

Attention : il s'agit de l'immersion telle que visée par le décret du 11 mai 2007 relatif à l'enseignement en immersion linguistique³.

À quoi sert cette information ?

Un élève qui bénéficie de l'immersion depuis la 3^{ème} primaire au moins obtient un coefficient de 1,18 pour le critère « *immersion* » dans le calcul de l'indice composite si les parents souhaitent qu'il continue l'apprentissage en immersion dans la même langue dans l'enseignement secondaire.

- Nom, date et signature du directeur d'école primaire

2. Transmettre aux parents les documents d'inscription

2.1. Généralités

- ✓ *Que remettre aux parents ?* Le formulaire unique d'inscription ainsi que le document informatif relatif à l'inscription en 1^{ère} année commune et, le cas échéant, une copie d'attestation d'encadrement préférentiel (cf. p. 10).

³ En cas de questions, n'hésitez pas à prendre contact avec le Service des inscriptions (cf. contacts)

- ✓ *À qui remettre ces formulaires ?* Aux parents d'élèves inscrits dans une école primaire ou fondamentale et susceptibles de s'inscrire pour l'année scolaire 2018-2019 en 1^{ère} année commune de l'enseignement secondaire ordinaire.

Pour rappel, si l'autorité parentale est conjointe, ce qui est en principe le cas, l'école primaire remet valablement le formulaire unique au premier parent qui se présente⁴.

- ✓ *Quid des parents séparés ?* Afin de prendre en compte la situation des parents séparés et des familles recomposées, et suite à différentes difficultés rencontrées lors de l'inscription d'élèves, nous vous demandons, si vous êtes en possession des coordonnées du second parent, de le prévenir que l'information relative à l'inscription en 1^{ère} année commune de son enfant est à sa disposition auprès de la direction de l'école primaire. Vous pourrez ainsi lui remettre un document d'information ou, éventuellement, le renvoyer vers l'Administration pour qu'il puisse obtenir les informations nécessaires.
- ✓ *Quand ?* Au plus tard le **29 janvier 2018**, de façon à laisser le temps aux parents de remplir le formulaire et de le remettre dans l'établissement d'enseignement secondaire de leur 1^{ère} préférence à partir du 19 février 2018.
- ✓ *Comment ?* **En mains propres** aux parents concernés. Bien que le décret ne l'impose pas, l'idéal serait d'envisager la remise des formulaires lors d'une soirée d'information ou d'une réunion de parents. Dans le cas où il s'avère impossible de rencontrer les parents, le formulaire sera envoyé, avec le document informatif relatif à l'inscription, par courrier recommandé avec accusé de réception. En cas de retour, les formulaires seront conservés avec la preuve de l'envoi.

2.2. Détail des documents à remettre

1. ???

2. ???

2.1. ???

2.2. ???

2.2.1. Le formulaire unique d'inscription et les documents informatifs relatifs à la procédure d'inscription en 1^{ère} année commune

Le 18 janvier au plus tard, les écoles fondamentales ou primaires de l'enseignement ordinaire, organisées ou subventionnées par la Communauté française, recevront les formulaires uniques d'inscription de tous les élèves inscrits en 6^{ème} année primaire au 29 septembre 2017.

Pour l'enseignement spécialisé, les formulaires uniques d'inscription sont émis sur base des listes d'élèves susceptibles d'intégrer l'enseignement secondaire ordinaire⁵ établies par les écoles fondamentales ou primaires concernées. Les écoles qui auraient omis de faire cette

⁴ Une synthèse des règles en la matière est disponible dans la circulaire n° 90 du 19 mars 2002 relative à l'exercice de l'autorité parentale en matière scolaire.

⁵ cf. la circulaire n° 6416 « Modalités relatives à l'inscription des élèves issus de l'enseignement spécialisé en première année commune de l'enseignement secondaire ordinaire » du 30 octobre 2017

déclaration et qui auraient des élèves intéressés peuvent prendre contact avec l'Administration (cf. contacts).

Chaque formulaire, muni d'un numéro unique, est propre à un élève. Les formulaires seront accompagnés d'un document informatif à l'attention des parents et relatif aux modalités d'inscription en 1^{ère} année commune pour l'année scolaire 2018-2019 ainsi que d'un dépliant reprenant les éléments essentiels qui ne peuvent être ignorés des parents.

Attention : il est indispensable de conserver une trace de la transmission des documents aux parents. Pour ce faire, l'**annexe A** dûment complétée par les parents sert d'**accusé de réception des différents documents reçus**. Il est nécessaire que les directeurs d'école la conservent afin de se prémunir en cas de contestation.

❖ *Que faire si certains formulaires sont manquants ?*

Les formulaires émis par l'Administration le sont sur base du **comptage des élèves inscrits au 29 septembre 2017**. Il se peut donc que la situation ait évolué depuis lors.

a. Situation 1 : le formulaire unique de l'élève n'a pas été émis

Aucun formulaire n'est émis par l'Administration pour des élèves qui, au 30 septembre 2017, ne fréquentaient pas une école fondamentale ou primaire organisée ou subventionnée par la Communauté française, par exemple des élèves en provenance de l'étranger arrivés en cours d'année dans votre école.

Pour faciliter les démarches des parents dont les enfants sont dans cette situation, vous pouvez vous adresser à l'Administration pour qu'elle **crée un formulaire**. Un document à remplir se trouve en **annexe B**, il vous suffit de le compléter et de l'envoyer :

- par e-mail à l'adresse inscription@cfwb.be ;
- ou par fax au 02/600.04.30 ;
- ou encore par courrier à l'adresse suivante :

Direction générale de l'enseignement obligatoire
Service des inscriptions
Bureau 3F326
Rue A. Lavallée, 1
1080 Bruxelles

En retour, le ou les formulaires créés vous seront envoyés, selon votre demande, par e-mail ou par courrier.

b. Situation 2 : le formulaire unique de l'élève a été émis, mais il a été envoyé dans une autre école primaire ou fondamentale que celle qu'il fréquente au moment de la remise des formulaires uniques d'inscription

Les formulaires étant répartis sur base du **comptage des élèves inscrits au 29 septembre 2017**, même si un élève a changé d'école primaire après cette date, c'est dans l'école primaire qu'il fréquentait au 29 septembre 2017 que le formulaire est envoyé.

Dans ce cas, afin d'obtenir le formulaire, vous pouvez prendre contact avec l'école primaire où celui-ci a été envoyé ou bien contacter l'Administration pour qu'elle vous procure un duplicata.

Rappelons enfin que les parents peuvent également s'adresser à un établissement secondaire pour obtenir le FUI ou son duplicata (à partir du 19 février 2018). Il faut toutefois s'assurer qu'ils disposent d'une information adéquate et suffisante.

❖ ***Que faire pour les élèves non-inscrits en 6ème année primaire, mais susceptibles de passer en 1ère année commune de l'enseignement secondaire ?***

Les formulaires uniques d'inscription sont émis automatiquement pour des élèves inscrits au 29 septembre 2017 en 6^{ème} année primaire dans une école organisée ou subventionnée par la Communauté française.

Pour chaque élève susceptible de présenter les épreuves du CEB mais non inscrit en 6^{ème} primaire, une demande de création de FUI peut être introduite auprès de l'Administration. Sont particulièrement visés les élèves scolarisés en 5^{ème} année primaire ou inscrits dans un dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants (DASPA). De cette manière, les parents de ces élèves ont la possibilité d'introduire une demande d'inscription en 1^{ère} année commune entre le 19 février et le 9 mars 2018.

Pour faciliter les démarches des parents dont les enfants sont dans cette situation, vous pouvez vous adresser à l'Administration pour qu'elle **crée un formulaire**. Un document à remplir se trouve en **annexe B**, il vous suffit de le compléter et de l'envoyer :

- par e-mail à l'adresse inscription@cfwb.be ;
- ou par fax au 02/600.04.30 ;
- ou encore par courrier à l'adresse suivante :

Direction générale de l'enseignement obligatoire
Service des inscriptions
Bureau 3F326
Rue A. Lavallée, 1
1080 Bruxelles

En retour, le ou les formulaires créés vous seront envoyés, selon votre demande, par e-mail ou par courrier.

2.2.2. Les copies d'attestation d'encadrement préférentiel aux élèves concernés

Le décret « *inscription* » accorde une priorité aux élèves issus d'un home ou d'une famille d'accueil (sous certaines conditions), d'un internat pour enfant dont les parents n'ont pas de résidence fixe ou d'un centre organisé ou reconnu par l'ONE.

Il s'agit donc des élèves qui peuvent bénéficier d'un **coefficient préférentiel dans le cadre du calcul du capital-périodes**. Pour bénéficier de la priorité, une preuve de cette situation doit être fournie à l'établissement secondaire au plus tard le dernier jour de la période d'inscription, c'est-à-dire le 9 mars.

Une copie de l'attestation remise dans votre école en début d'année pourra être fournie à la demande des parents de l'enfant (annexes 6.2. A à D de la circulaire n° 6268 relative à

l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire - année scolaire 2017-2018 du 30 juin 2017) afin de lui faciliter la tâche.

3. Partenariats pédagogiques entre écoles primaires ou fondamentales et établissements secondaires

Le critère lié aux partenariats pédagogiques qu'établissements secondaires et écoles primaires peuvent mettre en place ensemble intervient dans le calcul de l'indice composite servant à départager les demandes d'inscription.

Les partenariats pédagogiques sont destinés à renforcer le continuum pédagogique entre l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire. Ces partenariats offrent une alternative concrète et dynamique sur le plan pédagogique aux adossements qui ont été conclus précédemment et qui ne produisent plus d'effet actuellement.

3.1. Conditions de validité du partenariat pédagogique

3.

3.1.

3.1.1. Les actions prioritaires

Le partenariat pédagogique associe un établissement secondaire et une école primaire ou fondamentale si leur projet d'établissement respectif prévoit au moins cinq actions prioritaires de partenariat pédagogique. Ces actions visent à favoriser la transition entre le primaire et le secondaire, l'intégration au sein du 1^{er} degré et la lutte contre le décrochage scolaire.

Parmi ces cinq actions, quatre au moins sont reprises parmi les suivantes :

- la réalisation d'activités en commun pour les élèves et/ou les équipes éducatives ;
- l'échange de documents pédagogiques ;
- des périodes de concertation entre les équipes éducatives ;
- des réunions de parents communes ;
- des formations d'enseignants en commun ;
- des visites d'élèves du primaire dans le secondaire ;
- la présence ponctuelle d'enseignants d'un niveau dans l'autre.

3.1.2. Au moins trois écoles primaires ou fondamentales partenaires d'un seul et même établissement secondaire

L'établissement secondaire doit conclure une convention avec au minimum **trois écoles primaires ou fondamentales**⁶ et **au moins une de ces écoles** doit être considérée comme moins favorisée (ISEF). Une école primaire ou fondamentale ne peut conclure une convention de partenariat qu'avec **un seul établissement secondaire**.

Par dérogation, dans les zones⁷ où les élèves ISEF ne peuvent être issus que de moins de 15 % des écoles ou implantations fondamentales ou primaires de la zone, une des écoles fondamentales concernées doit avoir un indice socio-économique moyen inférieur de 0,6 à celui de l'établissement secondaire.

⁶ Ecole primaire ou fondamentale doit être entendue comme implantation.

⁷ On vise ici les zones telles que définies par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 15 mars 1993 fixant les obligations de concertation entre établissements dans l'enseignement secondaire de plein exercice.

Actuellement, suite à la révision du calcul des indices socio-économiques des implantations, seule la zone de l'arrondissement administratif du Brabant Wallon⁸ se trouve en dérogation.

Les zones des arrondissements administratifs de Huy Waremme⁹, d'une part, et du Luxembourg¹⁰, d'autre part, ne le sont plus.

3.1.3. La convention de partenariat et le rapport d'activités

La collaboration envisagée fait l'objet d'une convention de partenariat et, les établissements et écoles partenaires font un rapport de leurs activités de partenariat qu'ils tiennent à la disposition du Service général de l'Inspection.

3.1.4. Communication à l'Administration

Elle est assurée par l'établissement secondaire qui communique à l'Administration, avant le 1^{er} jour de la période des inscriptions, une copie des conventions conclues.

Un **modèle de base de convention** (reprenant les mentions minimales qui doivent y figurer) se trouve en **annexe C** de la présente circulaire. Pour que la convention puisse sortir ses effets pour les inscriptions 2018-2019, les copies des déclarations doivent être adressées à l'Administration avant le **19 février 2018**. Au-delà de cette date, elles ne pourront être prises en considération pour les inscriptions qu'à partir de l'année scolaire 2019-2020.

3.2. Effet des conventions de partenariat

Sous certaines conditions, l'existence de ces conventions permet aux élèves de bénéficier d'un coefficient multiplicatif supplémentaire, égal à 1,51, pour le calcul de leur indice composite (voyez « *le coefficient lié aux partenariats pédagogiques* », p. 29 et 30)

4. Aider les parents dans leurs démarches d'inscription

En tant qu'interlocuteurs privilégiés des parents dont les enfants fréquentent votre école depuis parfois 6 ou 9 ans, vous jouez un rôle pour permettre aux parents de maîtriser la procédure d'inscription.

⁸ Cette zone, en application du même arrêté, comprend les communes de Beauvechain, Braine-l'Alleud, Braine-le-Château, Court-Saint-Etienne, Chastre, Chaumont-Gistoux, Genappe, Grez-Doiceau, Hélécinne, Incourt, Ittre, Jodoigne, La Hulpe, Lasne, Mont-Saint-Guibert, Nivelles, Orp-Jauche, Ottignies-Louvain-la-Neuve, Perwez, Ramillies, Rebecq, Rixensart, Tubize, Walhain, Waterloo, Wavre, Villers-la-Ville.

⁹ Cette zone, en application du même arrêté, comprend les communes de Anlay, Anthisnes, Berloz, Braives, Burdinne, Clavier, Crisnée, Donceel, Engis, Faimés, Ferrières, Fexhe-le-Haut-Clocher, Geer, Hamoir, Hannut, Héron, Huy, Lincen, Marchin, Modave, Nandrin, Oreya, Ouffet, Remicourt, Saint-Georges-sur-Meuse, Tinlot, Verlaine, Villers-le-Bouillet, Wanze, Waremme, Wasseiges.

¹⁰ Cette zone, en application du même arrêté, comprend les communes de Arlon, Attert, Aubange, Bastogne, Bertogne, Bertrix, Bouillon, Chiny, Daverdisse, Durbuy, Erezée, Etalle, Fauvillers, Florenville, Gouvy, Habay, Herbeumont, Hotton, Houffalize, La Roche-en-Ardenne, Léglise, Libin, Libramont-Chevigny, Manhay, Marche-en-Famenne, Martelange, Messancy, Meix-devant-Virton, Musson, Nassogne, Neuchâteau, Paliseul, Rendeux, Rouvroy, Saint-Léger, Tellin, Tenneville, Tintigny, Saint-Hubert, Sainte-Ode, Vaux-sur-Sûre, Vielsalm, Virton, Wellin.

Vous avez à votre disposition plusieurs outils pour leur venir en aide :

- une liste des établissements et implantations d'enseignement secondaire avec n° FASE se trouve en annexe ; les parents peuvent indiquer jusqu'à 10 préférences d'établissements secondaires (nom, adresse et n° FASE établissement/implantation doivent être mentionnés) ;
- la suite de la circulaire qui détaille, étape par étape, la procédure d'inscription du point de vue des parents ;
- la circulaire destinée au secondaire relative à la procédure d'inscription en 1^{ère} année commune qui vous informe sur cette procédure du point de vue des établissements secondaires ;
- le site internet www.inscription.cfwb.be qui permet notamment de faire des simulations de calcul d'indice composite et qui comprend un grand nombre de questions-réponses susceptibles d'intéresser les parents ;
- le service d'aide aux inscriptions de l'Administration auquel les parents peuvent s'adresser par email à l'adresse inscription@cfwb.be ou par téléphone au n° 0800/188.55 (appel gratuit).

**

*

IMPORTANT

Toutes les tâches qui incombent aux directions de l'enseignement fondamental ou primaire ont été expliquées ci-dessus. Elles doivent permettre au processus d'inscription des élèves de 6^{ème} primaire et de l'enseignement spécialisé susceptibles de passer en 1^{ère} commune de se dérouler dans les meilleures conditions.

La suite de la circulaire, quant à elle, est purement informative. Elle concerne la suite de la procédure d'inscription, une fois que tous les documents relatifs à l'inscription en 1^{ère} année commune ont été remis aux parents par vos soins. Pour jouer pleinement votre rôle d'information aux parents, nous vous invitons à lire attentivement ce qui suit.

IV. Rôle des établissements secondaires

L'établissement secondaire doit accomplir une série de tâches, et notamment les suivantes :

- transmission à l'Administration du nombre de places disponibles et de classes organisées dans l'établissement ; s'il offre une possibilité d'immersion, le nombre de places et de classes disponibles pour celle-ci ;
- transmission des informations générales quant à l'établissement aux parents ; notamment, les projets éducatif et pédagogique, projet d'établissement, règlement des études et règlement d'ordre intérieur ;
- réception des demandes d'inscription ;
- remise des accusés de réception des demandes d'inscription ;
- encodage des demandes d'inscription via le logiciel ;
- attribution des places et information aux parents ;
- envoi du registre des demandes d'inscription à la CIRI ;
- envoi, le cas échéant, des volets confidentiels des formulaires uniques d'inscription à la CIRI, sauf s'ils ont été complétés en ligne par les parents ;
- remise des attestations d'inscription ou de refus d'inscription ;
- gestion des listes d'attente générées par l'établissement.

V. Composition et rôle de la CIRI

1. Composition de la CIRI

La Commission Inter Réseaux des Inscriptions, en abrégé CIRI, est composée des personnes suivantes :

- a) le Ministre ayant l'enseignement obligatoire dans ses attributions ou son délégué, qui préside. Un représentant du Ministre-Président et un représentant du Ministre ayant les bâtiments scolaires dans ses attributions assistent aux réunions ;
- b) le Directeur général - adjoint du Service général de l'enseignement organisé par la Communauté française ou son représentant ;
- c) un représentant par organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs d'enseignement subventionné reconnu par le Gouvernement conformément à la législation relative à la représentation des pouvoirs organisateurs subventionnés ;
- d) deux représentants par commission zonale des inscriptions visée à l'article 80, §3, alinéa 1^{er}, et par commission décentralisée des inscriptions visée à l'article 88, §3, alinéa 1^{er}, du décret « Missions » lorsque ces commissions sont compétentes pour des zones à l'égard desquelles la CIRI intervient dans l'attribution des places ;
- e) deux représentants par fédération d'associations de parents reconnues comme représentatives ;
- f) deux membres de la Direction générale de l'enseignement obligatoire du Ministère de la Communauté française, dont le Directeur général ou son représentant ;
- g) deux membres de l'Entreprise des Technologies Nouvelles de l'Information et de la Communication, en abrégé ETNIC, créée par le décret du 27 mars 2002 portant sur la création de l'Entreprise des Technologies Nouvelles de l'Information et de la Communication de la Communauté française.

2. Rôle de la CIRI

La CIRI est principalement chargée :

- d'attribuer, aux élèves dont la 1^{ère} préférence n'a pu être satisfaite directement, les places restées libres dans les établissements incomplets ainsi que les 22 % des places que les établissements complets n'attribuent pas eux-mêmes ;
- de résoudre les cas exceptionnels ou de force majeure, en enjoignant aux établissements d'attribuer une des places qu'ils peuvent ouvrir au-delà des places déclarées ;
- d'acter l'utilisation que les établissements font des places qu'ils peuvent ouvrir au-delà des places déclarées.

Outre ces missions, la CIRI est chargée de :

- garantir la transparence et l'exacte application du système d'attribution des places disponibles en application du dispositif d'inscription ;
- saisir le Gouvernement de tout problème relatif à la gestion des inscriptions et qui nécessiterait une prise de décision de sa part ;
- suggérer, à la Commission de pilotage, les éventuelles améliorations à apporter au système d'attribution des places disponibles pour les années scolaires suivantes ;
- rendre un rapport annuel au Gouvernement et à la Commission de pilotage.

VI. Procédure d'inscription en 1^{ère} année commune

1. Compléter le formulaire unique d'inscription

1.1. Généralités

Pourquoi un formulaire unique d'inscription ?

Le concept de formulaire unique répond à différentes préoccupations :

- ✓ éviter les inscriptions multiples, tout en permettant aux parents d'indiquer dans quels autres établissements ils préféreraient voir inscrit leur enfant, à défaut de pouvoir l'être dans l'établissement qui correspond à leur 1^{ère} préférence ;
- ✓ permettre de recueillir l'ensemble des informations nécessaires à l'identification univoque des élèves et, si nécessaire, à leur classement par l'établissement secondaire et/ou par la CIRI.

Il recouvre deux réalités :

- ✓ le document papier décrit ci-après ;
- ✓ un numéro d'identification, attaché à chaque élève, qui se matérialise dans ce document.

Attention :

Toute demande d'inscription en 1^{ère} année commune, y compris à partir du 23 avril à la reprise des inscriptions dites chronologiques, se traduit par la **remise**, par les parents de l'élève, du **formulaire unique d'inscription** (ou de son duplicata).

Cela signifie donc qu'aucune demande d'inscription ne peut être introduite par téléphone, fax, mail, etc.

Que contient le formulaire unique d'inscription et comment le compléter ?

Le formulaire, dont un modèle est joint en annexe D, est composé de deux volets :

- un **volet général** qui comporte tous les renseignements nécessaires à l'identification précise de l'élève et, le cas échéant, à son classement ;
- un **volet confidentiel** qui sera exploité uniquement par la CIRI, et uniquement pour les élèves dont la 1^{ère} préférence ne pourrait pas être satisfaite dans le cadre des places attribuées directement par l'établissement. Il reprend, classés dans l'ordre de leurs préférences, les établissements où les parents souhaiteraient voir leur enfant inscrit s'il ne pouvait l'être dans l'établissement correspondant à leur 1^{ère} préférence.

1.2. Détail des rubriques

N° de formulaire

Numéro unique d'identification des demandes d'inscription d'un élève, il figure en haut à droite de chacune des pages du formulaire unique d'inscription (FUI).

Volet Général

Personne(s) responsable(s)

La mention des noms et prénoms d'une ou de deux personnes responsables permet d'identifier la ou les personnes qui introduisent une demande d'inscription pour un élève. De même, la mention d'une personne et d'une adresse de contact permet aux établissements secondaires et, le cas échéant, à la CIRI, d'identifier clairement le destinataire des courriers envoyés, et aux parents de réceptionner le courrier à une adresse qui leur convient.

Pour les mêmes raisons de facilité de communication, les parents mentionneront, dans la mesure où ils en disposent, et dans les cases réservées à cet effet, un ou plusieurs numéros de téléphone fixe et/ou un ou plusieurs numéros de GSM où ils peuvent être joints en journée ainsi qu'une adresse électronique (e-mail).

Elève

Si certains champs pré-imprimés par l'Administration sont inexacts, les parents ont la possibilité de procéder à des corrections sur le nom, le 1^{er} prénom, la date de naissance, le sexe et le domicile actuel de l'élève.

Deux cases supplémentaires sont à la disposition des parents dans deux cas précis :

- domicile du 2^{ème} parent
En cas de séparation, les parents **peuvent** faire valoir comme domicile de référence le domicile d'un des parents, même si l'enfant n'y est pas domicilié. Dans ce cas, ce domicile remplace le « *domicile actuel de l'élève* » pour le calcul des distances entre domicile, implantation primaire ou fondamentale d'origine et implantation secondaire visée, ainsi que pour la détermination de l'indice socio-économique du quartier de l'élève ;
- domicile au moment de l'inscription dans l'école primaire actuellement fréquentée
Les parents **peuvent** faire valoir le domicile au moment de l'inscription dans l'école primaire si l'implantation primaire ou fondamentale est restée la même, alors que le domicile actuel de l'élève ou au moins de l'un des deux parents est différent du domicile au moment de l'inscription dans l'école primaire fréquentée en 2017-2018. Sont donc

essentiellement visés les parents qui avaient choisi la proximité et qui ont par la suite déménagé sans changer l'enfant d'école.

Attention : ce domicile n'est pris en compte que pour le calcul de la distance entre le domicile et l'implantation primaire ou fondamentale. Pour la distance domicile-implantation secondaire visée et pour la détermination de l'indice socio-économique, c'est le domicile actuel de l'élève qui est pris en compte, sauf s'il a été remplacé par le domicile du 2^{ème} parent en tant que domicile de référence.

Le calcul des distances entre domicile(s) et implantation primaire ou fondamentale et implantation secondaire a une influence sur le classement des demandes d'inscription, c'est pourquoi il est important que les parents soient bien informés des possibilités qui sont à leur disposition.

Pour rappel, « le mineur non émancipé a son domicile à la résidence commune de ses père et mère ou, si ceux-ci ne vivent pas ensemble, à la résidence de l'un d'eux. La personne sous tutelle a son domicile chez son tuteur¹¹ ».

Documents complémentaires à demander aux parents concernant les adresses invoquées :

De manière générale, il est à préciser que les parents doivent pouvoir établir toute situation pouvant influencer sur l'éventuel classement de leur(s) demande(s) d'inscription.

En principe, la preuve résultera de la production des documents suivants fournis par les administrations communales¹² :

- Domicile actuel de l'élève :
 - composition de ménage ou historique des domiciles
 - impression des données disponibles sur la carte d'identité électronique et le même document pour le parent avec lequel il est domicilié
- Domicile du 2^{ème} parent : composition de ménage, historique des domiciles ou impression des données disponibles sur la carte d'identité électronique
- Domicile de l'élève au moment de l'inscription dans l'école primaire actuellement fréquentée : historique des domiciles

Par ailleurs, les parents peuvent consulter leur dossier personnel au registre national et imprimer les documents mentionnés ci-dessus, sous format électronique, sur l'application « Mon Dossier » accessible sur le site du SPF Intérieur à l'adresse suivante : www.ibz.rrn.fgov.be/fr/registre-national/mon-dossier.

Remarque : si les parents ne peuvent pas établir la situation à l'aide d'un document officiel, l'adresse invoquée ne peut dès lors pas être encodée. En cas de doute, n'hésitez pas à contacter l'Administration (cf. personnes de contact).

¹¹ Article 108 du Code civil.

¹² Ces documents sont mentionnés à titre exemplatif.

Le tableau suivant résume les différentes combinaisons possibles et les implications sur le calcul de l'indice composite servant à départager les demandes d'inscription

	Ce que les parents complètent			L'adresse prise en compte pour ...		
	<i>Domicile actuel de l'élève</i>	<i>Domicile du 2^{ème} parent</i>	<i>Domicile au moment de l'inscription dans l'école primaire actuellement fréquentée</i>	<i>... le calcul de la distance domicile-école primaire</i>	<i>... le calcul de la distance domicile-établissement secondaire</i>	<i>... la détermination de l'indice socio-économique du quartier de l'élève</i>
Cas 1	Rue Haute 3, 1000 Bruxelles	X	X	Rue Haute 3, 1000 Bruxelles	Rue Haute 3, 1000 Bruxelles	Rue Haute 3, 1000 Bruxelles
Cas 2	Rue Haute 3, 1000 Bruxelles	Rue Grande 12, 5000 Namur	X	Rue Grande 12, 5000 Namur	Rue Grande 12, 5000 Namur	Rue Grande 12, 5000 Namur
Cas 3	Rue Haute 3, 1000 Bruxelles	Rue Grande 12, 5000 Namur	Place Communale 20, 4000 Liège	Place Communale 20, 4000 Liège	Rue Grande 12, 5000 Namur	Rue Grande 12, 5000 Namur
Cas 4	Rue Haute 3, 1000 Bruxelles	X	Place Communale 20, 4000 Liège	Place Communale 20, 4000 Liège	Rue Haute 3, 1000 Bruxelles	Rue Haute 3, 1000 Bruxelles

Ecole primaire d'origine

Un espace est prévu pour corriger les n° FASE, nom et adresse de l'implantation primaire fréquentée par l'élève. Une liste des écoles et implantations d'enseignement primaire et fondamental se trouve en annexe de la présente circulaire pour renseigner au mieux les parents.

La mention « *code ISEF : oui/non* » renvoie à la notion d'implantation primaire ISEF. Tous les élèves fréquentant une implantation de ce type sont appelés élèves « *ISEF* ». Ce sont les élèves issus d'écoles fondamentales dont le nouvel indice socio-économique moyen compte parmi les plus faibles. Les écoles primaires dites « *ISEF* » scolarisent ensemble 40 % des élèves.

Il est bon d'informer les parents sur l'avantage que représente la caractéristique « *ISEF* ». En effet, jusqu'à 20,4 % des places déclarées disponibles dans chaque établissement secondaire sont réservées aux élèves « *ISEF* ». Le critère « *ISEF* » **peut** donc permettre à des parents d'obtenir pour leur enfant l'établissement secondaire de leur préférence. Ce critère ne peut cependant être assimilé à une priorité : il peut offrir un réel avantage si le nombre d'élève ISEF en demande d'inscription est réduit, mais ne garantit en aucun cas l'obtention d'une place en ordre utile.

Pour l'enseignement spécialisé uniquement, mention doit être faite du type d'enseignement fréquenté dans l'enseignement primaire. Cette donnée permet, lorsqu'est calculée la distance entre le domicile et l'école primaire, de ne tenir compte que des écoles organisant le type fréquenté par l'élève parmi les écoles du réseau concerné. Ainsi, un élève n'est pas pénalisé parce qu'il n'a pas fréquenté une école du réseau concerné plus proche de son domicile, mais qui n'organise pas le type d'enseignement qu'il suit.

Renseignements à fournir par l'école primaire d'origine

L'école primaire d'origine a reporté sur le formulaire les renseignements nécessaires à l'inscription en 1^{ère} année commune dont elle disposait.

L'attention des parents doit être attirée sur ce qui suit :

- **La date d'inscription dans l'école primaire actuellement fréquentée sert dans plusieurs situations :**
 - a) si les parents décident de faire valoir le **domicile au moment de l'inscription dans l'école primaire actuellement fréquentée** ;
 - b) dans le cas d'une **école primaire ayant conclu une convention de partenariat pédagogique**, lorsque la date d'inscription dans l'école primaire est antérieure à la date de conclusion du partenariat, l'élève n'est pas pénalisé lorsqu'il s'inscrit dans une autre école secondaire que celle avec laquelle son école d'origine a conclu une convention de partenariat ;
 - c) si les parents souhaitent inscrire leur enfant dans l'établissement secondaire adossé, il est important de rappeler que **l'adossement n'a aujourd'hui plus d'effet** puisque l'enfant devait être inscrit dans l'enseignement primaire de l'école adossée depuis le 30 septembre 2007 au plus tard. Or, plus aucun élève ne rencontre encore les conditions d'octroi de cette priorité.

- **Si l'élève bénéficie de l'apprentissage en immersion depuis la 3^{ème} primaire au moins, il peut bénéficier d'un coefficient favorable pour le critère « immersion » dans le calcul de l'indice composite (cf. p. 31).**

Etablissement secondaire

Les parents doivent mentionner les coordonnées de l'établissement correspondant à leur 1^{ère} préférence (nom, n° FASE et adresse de l'établissement ainsi que n° FASE et adresse de l'implantation visée). Afin de pouvoir renseigner les parents, un fichier reprenant toutes les implantations du secondaire et leur n° FASE se trouve en annexe de la présente circulaire. Cette liste sera également disponible sur le site www.inscription.cfwb.be.

Inscription en immersion

Si les parents souhaitent que leur enfant bénéficie de l'apprentissage en immersion, c'est à cet endroit qu'il faut le mentionner, **même si l'établissement de leur 1^{ère} préférence n'organise pas l'apprentissage en immersion.**

Attention : l'élève bénéficiera du coefficient plus favorable pour l'immersion dans un établissement donné pour autant que les deux conditions suivantes soient vérifiées :

- a) il bénéficie depuis la 3^{ème} primaire au moins, dans une école primaire organisée ou subventionnée par la Communauté française, de l'apprentissage en immersion dans la langue dans laquelle il souhaite le poursuivre ;
- b) l'établissement secondaire concerné offre la possibilité de poursuivre un apprentissage en immersion dans la langue de l'immersion pratiquée depuis la 3^{ème} primaire au moins.

Priorités

Les priorités sont au nombre de 5 si l'on tient compte du fait que les conditions du bénéfice de la priorité « école adossée » ne peuvent plus être réunies. Elles ne sont **valables que dans l'établissement secondaire correspondant à la 1^{ère} préférence**. Elles sont hiérarchisées et classées comme telles : la priorité « fratrie » l'emporte sur toutes les autres et la priorité « parent prestant » est la plus faible.

Pour bénéficier d'une ou de plusieurs priorités (dans ce dernier cas, la plus forte l'emporte), il faut remplir certaines conditions :

- 1) **priorité « fratrie »** : avoir un frère ou une sœur, ou tout autre mineur ou majeur résidant sous le même toit (cas notamment des familles recomposées) qui fréquente déjà l'établissement secondaire

La notion de fratrie est donc comprise dans une acception large.

Cette donnée étant fondamentale en cas de classement, lorsqu'elle est invoquée, elle doit être établie à l'aide des documents *ad hoc*. Une composition de famille sera ainsi, par exemple, de nature à prouver une résidence commune.

- 2) **priorité « enfant en situation précaire »** : sont visés les élèves issus soit :
 - d'un home ou d'une famille d'accueil, pour autant qu'ils y aient été placés par le juge ou le conseiller de l'aide à la jeunesse ;

- d'un internat pour enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe ;
- d'un centre d'accueil organisé ou reconnu par l'Office de la naissance et de l'enfance (ONE).

Il est tenu compte de la priorité pour autant que l'attestation d'encadrement préférentiel soit remise à la direction de l'établissement secondaire **le 9 mars 2018 au plus tard** (p.10).

3) **priorité « enfant à besoins spécifiques »** : deux cas de figure sont à envisager ici :

A. *Les élèves pour lesquels une proposition d'intégration permanente totale est envisagée*

Si la proposition d'intégration permanente totale fait l'objet d'une acceptation **au plus tard le 9 mars 2018**, la priorité « *enfant à besoins spécifiques* » peut être invoquée.

Pour les modalités pratiques concernant l'intégration permanente totale, veuillez-vous référer au chapitre 13 de la circulaire n° 6194 du 22 mai 2017 (« *Circulaire relative à l'organisation des établissements d'enseignement spécialisé fondamental et secondaire* »).

Compte tenu du calendrier des inscriptions en 1^{ère} année commune et du nombre d'interlocuteurs concernés par la mise en place d'une intégration permanente totale, il est conseillé d'entamer les démarches au plus tôt afin que la priorité « *enfant à besoins spécifiques* » puisse, le cas échéant, être invoquée.

B. *Les élèves atteints d'un handicap avéré*

Sont concernés ici les élèves atteints d'un handicap avéré, qu'ils soient issus de l'enseignement ordinaire ou spécialisé.

Par handicap avéré, il faut entendre que si l'élève était soumis à un examen pluridisciplinaire *ad hoc*, le rapport établi conclurait à sa possible orientation dans l'enseignement secondaire spécialisé.

La demande des parents est fondée à la fois sur le handicap avéré (sur base, par exemple, d'une attestation de handicap émanant du Service public fédéral Sécurité sociale) et sur les aménagements nécessaires à la poursuite de la scolarité de l'enfant.

Ces aménagements peuvent consister, par exemple, en :

- la mise à disposition d'un local de l'établissement pour recevoir des soins ;
- la formation de membres du personnel relativement au handicap de l'enfant ;
- la sensibilisation des élèves et du personnel aux difficultés rencontrées par l'enfant ;
- l'autorisation pour l'élève de se servir d'outils spécifiques lui permettant de suivre les cours ;
- l'attribution des locaux en fonction des difficultés de l'enfant ;
- des aménagements matériels tels que rampe d'accès et monte-escalier ;
- etc.

Pour que la priorité soit prise en compte au moment du classement, un projet d'intégration accepté par le chef d'établissement secondaire en concertation avec l'équipe éducative doit être établi pour **le 9 mars 2018 au plus tard**.

Un projet d'intégration est un protocole reprenant :

1. l'accord du chef d'établissement ;
2. l'accord des parents, de la personne investie de l'autorité parentale ou de l'élève lui-même s'il est majeur ;
3. l'énumération des équipements spécifiques permettant à l'élève de poursuivre sa scolarité ;
4. les partenaires éventuels chargés de l'accompagnement de l'élève, et autorisés à intervenir dans l'établissement scolaire ;
5. les éventuelles dispositions spécifiques établies entre l'école et les parents, la personne investie de l'autorité parentale ou l'élève lui-même s'il est majeur.

Remarque : les élèves à haut potentiel ou présentant des troubles de l'apprentissage (dys-...) ne sont pas considérés comme enfants à besoins spécifiques au sens du décret. Ils ne peuvent de ce fait pas bénéficier de cette priorité.

- 4) **priorité « interne »** : être un (futur) élève interne dans un internat relevant du même pouvoir organisateur que l'établissement secondaire ou avec lequel celui-ci entretient une collaboration faisant l'objet d'une convention.
- 5) **priorité « parent prestant »** : avoir un ou des parents qui travaillent dans l'établissement secondaire au sein de l'équipe pédagogique ou du personnel administratif, technique et ouvrier (temps plein ou temps partiel), et sont rémunérés pour ce travail dans le cadre d'un statut ou d'un contrat de travail au moment de la demande d'inscription via le formulaire unique.

Volet Confidentiel

Le volet confidentiel sera complété par les parents et reprendra, outre le n° du formulaire d'inscription, le nom et le 1^{er} prénom de l'élève ainsi que, autant que possible, un numéro de téléphone et/ou de GSM et une adresse e-mail :

- En case numérotée 1, reprendre le nom et le n° FASE de l'implantation secondaire correspondant à leur 1^{ère} préférence où le formulaire a donc été déposé. Sur le volet confidentiel électronique, cette case ne doit pas être complétée.
- En cases numérotées de 2 à 10, classées dans l'ordre de leurs préférences, un maximum de 9 autres implantations d'enseignement secondaire organisant un 1^{er} degré commun et leur n° FASE.

De la même manière que pour l'identification de l'établissement secondaire correspondant à la 1^{ère} préférence des parents, le fichier en annexe reprenant toutes les implantations secondaires peut être mis à la disposition des parents pour que le volet confidentiel soit complété sans ambiguïté. En effet, si la CIRI doit traiter le volet confidentiel d'un élève, l'encodage d'un établissement secondaire plutôt qu'un autre a une incidence sur le classement des demandes

d'inscription. Une erreur peut conduire un élève à être classé dans un établissement que les parents n'avaient en réalité pas choisi. Le meilleur identifiant d'une implantation est son n° FASE.

Ce volet confidentiel ne sera en aucun cas exploité par l'établissement secondaire correspondant à la 1^{ère} préférence. Il ne le sera que par la CIRI dans le cadre des places qu'elle attribue, et uniquement pour les élèves dont la 1^{ère} préférence n'aurait pas pu être satisfaite directement par cet établissement.

Attention :

À partir de cette année, les parents peuvent, s'ils le souhaitent, compléter le volet confidentiel de leur enfant en ligne. Ce volet confidentiel sera accessible via le site des inscriptions www.inscription.cfwb.be, qui les orientera vers le site dédié.

L'encodage du volet confidentiel doit toutefois être validé par le dépôt du formulaire unique d'inscription (volet général) à l'établissement correspondant à leur 1^{ère} préférence.

Par ailleurs, si après avoir complété leur volet confidentiel par la voie électronique, les parents remettent leur volet confidentiel en format papier à l'établissement, l'encodage en ligne est annulé et ce sont donc les établissements repris sur ce document qui sont pris en considération par la CIRI lors de son classement.

2. Introduction de la demande d'inscription pendant la période d'inscription¹³

La période d'inscription commence le lundi 19 février et se termine le vendredi 9 mars 2018.

La demande d'inscription en 1^{ère} année commune de l'enseignement secondaire se traduit, **y compris après la période du 19 février au 9 mars 2018**, par la remise en main propre par les parents de l'élève, auprès de l'établissement secondaire correspondant à leur 1^{ère} préférence, du formulaire unique d'inscription dûment complété (**pas de demande d'inscription par téléphone, fax, mail, etc.**).

Le **volet confidentiel** du formulaire unique d'inscription doit être remis sous enveloppe fermée avec mention du nom, du prénom et du n° de formulaire de l'élève, excepté si les parents ont eu recours à son encodage en ligne et qu'ils ne souhaitent pas le modifier au moment du dépôt du formulaire unique d'inscription. Ce volet confidentiel sera transmis à la CIRI dans le cas où l'enfant n'obtiendrait pas directement une place en ordre utile dans l'établissement correspondant à la 1^{ère} préférence des parents. Ce volet confidentiel n'a plus de raison d'être dans le cas d'une inscription dite chronologique (cf. p. 38).

Pendant la période du 19 février au 9 mars, la **chronologie** des demandes d'inscription n'a **pas d'importance**. Il est donc inutile que les parents se pressent le lundi 9 mars au matin, car toutes les demandes introduites pendant cette période seront traitées de manière équivalente.

Il est conseillé aux parents de s'informer sur **la manière dont les établissements secondaires organisent les inscriptions** afin qu'ils ne soient pas pris au dépourvu.

¹³ Il s'agit des inscriptions communément appelées « CIRI », parce que lorsque leur classement est nécessaire, il est opéré par le logiciel « CIRI », par opposition aux inscriptions dites « CHRONO » enregistrées à partir du 23 avril qui sont classées par ordre chronologique à la suite des inscriptions « CIRI ».

En cas d'empêchement, les parents de l'élève peuvent, par écrit, mandater une tierce personne pour remettre le formulaire unique d'inscription par procuration auprès de l'établissement scolaire en leur nom, pour autant que la personne mandatée ne soit pas membre du personnel de l'établissement scolaire concerné par la demande d'inscription.

Le cas échéant, cette procuration peut concerner simultanément plusieurs élèves si ceux-ci sont frère(s), sœur(s) ou résident sous le même toit (fratrie au sens large).

La forme de la procuration écrite est libre et il n'est pas nécessaire qu'elle soit motivée.

Une fois la demande d'inscription déposée et encodée dans le logiciel, les parents reçoivent un **accusé de réception** qui atteste que la demande a bien été introduite. Cet accusé de réception mentionne toutes les données servant au classement des demandes d'inscription (priorités, caractère « ISEF », domiciles invoqués, indice socio-économique du quartier de l'élève, etc.) et doit être conservé : il constitue un élément déterminant en cas de contestation. Les parents et la direction de l'établissement secondaire signent chacun l'accusé de réception dont chacune des deux parties garde une copie.

Il est très important que les parents, avant la signature, vérifient les informations indiquées sur l'accusé de réception de la demande d'inscription. En effet, c'est sur base de ces données ainsi que de la géolocalisation du domicile de référence de l'enfant que l'indice composite de l'élève est calculé.

3. Fin de la période d'inscription « CIRI »

1. 3.1. Etablissements complets et incomplets

À la fin de la journée du vendredi 9 mars, les établissements secondaires clôturent la période d'inscription.

Deux cas de figure peuvent se présenter à ce stade :

- a. **l'établissement est incomplet s'il a reçu un nombre de demandes d'inscription inférieur ou égal à 102 % du nombre de ses places déclarées ;**
- b. **l'établissement est complet s'il a reçu un nombre de demandes d'inscription supérieur à 102 % du nombre de ses places déclarées.**

Si l'établissement est incomplet (même saturé à 102 %), tous les élèves pour lesquels une demande d'inscription a été introduite sont définitivement en ordre utile, c'est-à-dire que leur place est acquise sous réserve de l'obtention du CEB.

Si l'établissement est complet, celui-ci ne peut attribuer directement que 80 % de ses places déclarées, en recourant au classement. La CIRI disposera des 22 % de places restant à attribuer.

Remarque : un classement est parfois nécessaire dans les établissements incomplets pour déterminer l'attribution des places en immersion si l'établissement organise cette option.

Exemple : un établissement qui a ouvert 100 places disponibles, dont 24 en immersion, reçoit 80 demandes d'inscription, dont 30 pour l'immersion. Tous les élèves sont en ordre utile, mais seuls les 24 premiers du classement ayant émis le souhait de l'immersion peuvent bénéficier de

l'enseignement en immersion. 6 élèves ont donc une place dans l'établissement, mais hors immersion.

La communication du résultat du classement établi **par les établissements** aura lieu **aux environs de la mi-mars** (obtention directe d'une place en ordre utile ou non).

Tous les parents d'élèves ayant introduit une demande d'inscription dans un établissement incomplet au terme de la période d'inscription reçoivent une attestation d'inscription. Pour les parents dans cette situation (ils constituent la grande majorité), les démarches se terminent ici. Il leur suffira de confirmer auprès de l'établissement secondaire l'inscription de leur enfant en 1^{ère} année commune en produisant le CEB au plus vite après l'obtention de ce dernier.

Dans les établissements complets, le recours au classement est indispensable pour déterminer quels sont les élèves qui obtiennent directement une place dans l'établissement.

3.2. Comment le classement est-il effectué ?

Le classement est réalisé sur base des éléments figurant sur l'accusé de réception remis aux parents lors du dépôt de la demande d'inscription.

Les élèves seront classés automatiquement grâce au logiciel en ligne dans l'ordre **décroissant** de leur indice composite dès que l'école aura validé l'encodage des formulaires reçus au cours de la période d'inscription.

Qu'est-ce que l'indice composite ?

Pour calculer cet indice composite, il est attribué à chaque élève une valeur 1, multipliée successivement par :

a. Le coefficient attaché à la préférence exprimée

Ce coefficient est égal à 1,5 dans l'établissement où le formulaire est déposé, celui correspondant à la 1^{ère} préférence. Comme l'établissement ne connaît et n'encode que des élèves pour lesquels il constitue la 1^{ère} préférence, le 1^{er} coefficient est toujours égal à 1,5. On pourrait donc considérer que, pour le classement dans l'établissement où ils déposent leur formulaire unique d'inscription, tous les élèves partent de 1,5.

Si, par contre, la CIRI est ultérieurement amenée à classer l'élève dans plusieurs établissements, elle tiendra compte de la préférence exprimée pour l'attribution du coefficient :

Préférence	1 ^{ère}	2 ^{ème}	3 ^{ème}	4 ^{ème}	5 ^{ème}	6 ^{ème} à 10 ^{ème}
Coefficient	1,5	1,4	1,3	1,2	1,1	1

b. Le coefficient de proximité « domicile de référence – implantation primaire ou fondamentale d'origine »

Ce coefficient varie selon que l'implantation primaire ou fondamentale d'origine est, parmi celles du réseau concerné, la 1^{ère}, la 2^{ème}, la 3^{ème}, la 4^{ème} ou la 5^{ème} plus proche du domicile de l'élève. Il vaut 1 à partir de la 6^{ème} plus proche.

Proximité	1 ^{ère}	2 ^{ème}	3 ^{ème}	4 ^{ème}	5 ^{ème}	6 ^{ème} et au-delà
Coefficient	2	1,81	1,61	1,41	1,21	1

Ce coefficient est déterminé par le logiciel en ligne au moyen du positionnement du domicile de référence et de toutes les implantations d'enseignement primaire ou fondamental, réseau par réseau. C'est de ces positionnements respectifs que le logiciel déduit la proximité relative, et attribue en conséquence le coefficient. Il ne prend en compte que les implantations existant au moment de l'inscription dans l'école primaire d'origine.

Remarque pour l'enseignement spécialisé : seules sont prises en compte les implantations du même réseau et qui organisent le type d'enseignement fréquenté par l'élève en demande d'inscription¹⁴.

c. Le coefficient de proximité « domicile de référence – implantation secondaire visée »

Ce coefficient varie selon que l'implantation secondaire visée est, parmi celles du réseau concerné, la 1^{er}, la 2^{ème}, la 3^{ème}, la 4^{ème} ou la 5^{ème} plus proche du domicile de référence. Le coefficient vaut 1 à partir de la 6^{ème} plus proche.

Proximité	1 ^{ère}	2 ^{ème}	3 ^{ème}	4 ^{ème}	5 ^{ème}	6 ^{ème} et au-delà
Coefficient	1,98	1,79	1,59	1,39	1,19	1

Ce coefficient est déterminé par le logiciel en ligne au moyen du positionnement du domicile de référence et de toutes les implantations d'enseignement secondaire prises en considération, réseau par réseau, et dont la liste peut être consultée dans tous les établissements secondaires. C'est de ces positionnements respectifs que le logiciel déduit la proximité relative, et attribue en conséquence le coefficient.

d. Le coefficient de proximité « implantation primaire ou fondamentale d'origine – implantation secondaire visée »

1. Le critère de 4 km n'est pas rencontré

Si l'implantation secondaire visée est éloignée de plus de 4 km de l'implantation primaire ou fondamentale d'origine, l'élève bénéficie du coefficient 1.

2. Le critère de 4 km est rencontré

Si l'implantation secondaire se trouve dans un rayon de 4 km autour de l'implantation primaire ou fondamentale d'origine, le coefficient de proximité « *implantation primaire ou fondamentale d'origine – implantation secondaire visée* » varie entre 1 et 1,54, selon les coefficients obtenus aux points b) et c) du calcul de l'indice composite :

¹⁴ De même pour les élèves issus de l'enseignement ordinaire, ne sont prises en compte que les implantations d'enseignement ordinaire.

Critère des 4 km rencontré							
Coefficient distance ES →							
	1,98	1,79	1,59	1,39	1,19	1	
Coefficient distance EP ↓	2	1	1,054	1,108	1,162	1,216	1,27
	1,81	1,054	1,108	1,162	1,216	1,27	1,324
	1,61	1,108	1,162	1,216	1,27	1,324	1,378
	1,41	1,162	1,216	1,27	1,324	1,378	1,432
	1,21	1,216	1,27	1,324	1,378	1,432	1,486
	1	1,27	1,324	1,378	1,432	1,486	1,54

Distance EP = distance entre le domicile et l'école primaire d'origine
Distance ES = distance entre le domicile et l'établissement secondaire

Exemple : un élève dont l'implantation primaire ou fondamentale est la 5^{ème} plus proche (1,21) vise l'implantation secondaire qui est la 2^{ème} la plus proche (1,79) bénéficiera d'un coefficient 1,27 pour la proximité « *implantation primaire ou fondamentale d'origine – implantation secondaire visée* » :

		Coefficient de proximité « domicile-implantation secondaire »					
		1,98	1,79	1,59	1,39	1,19	1
Coefficient de proximité « domicile-implantation primaire ou fondamentale »	2	1	1,054	1,108	1,162	1,216	1,27
	1,81	1,054	1,108	1,162	1,216	1,27	1,324
	1,61	1,108	1,162	1,216	1,27	1,324	1,378
	1,41	1,162	1,216	1,27	1,324	1,378	1,432
	1,21	1,216	1,27	1,324	1,378	1,432	1,486
	1	1,27	1,324	1,378	1,432	1,486	1,54

e. Le coefficient lié à l'offre scolaire sur le territoire la commune de l'implantation primaire ou fondamentale d'origine

Ce coefficient vaut 1,51 ou 1 selon la présence ou non, sur le territoire de la commune de l'implantation primaire ou fondamentale d'origine, d'au moins un établissement secondaire de chaque caractère (confessionnel (C) – non confessionnel (NC)). Ce coefficient lié à l'offre scolaire dans la commune est une caractéristique de l'implantation primaire ou fondamentale d'origine qui est « marquée » en ce sens.

Etablissement secondaire dans la commune de l'implantation primaire d'origine	NC+C	Aucun	NC uniquement	C uniquement
Coefficient	1	1,51	1,51	1,51

Dans tous les cas où l'élève obtient un coefficient de 1,51 pour ce critère « *école isolée* », le coefficient lié aux partenariats pédagogiques est égal à 1. Autrement dit, le coefficient 1,51 n'intervient au maximum qu'une fois dans le calcul de l'indice composite.

f. Le coefficient lié aux partenariats pédagogiques

Pour les modalités relatives à la conclusion des partenariats pédagogiques, cf. pp. 11 et 12.

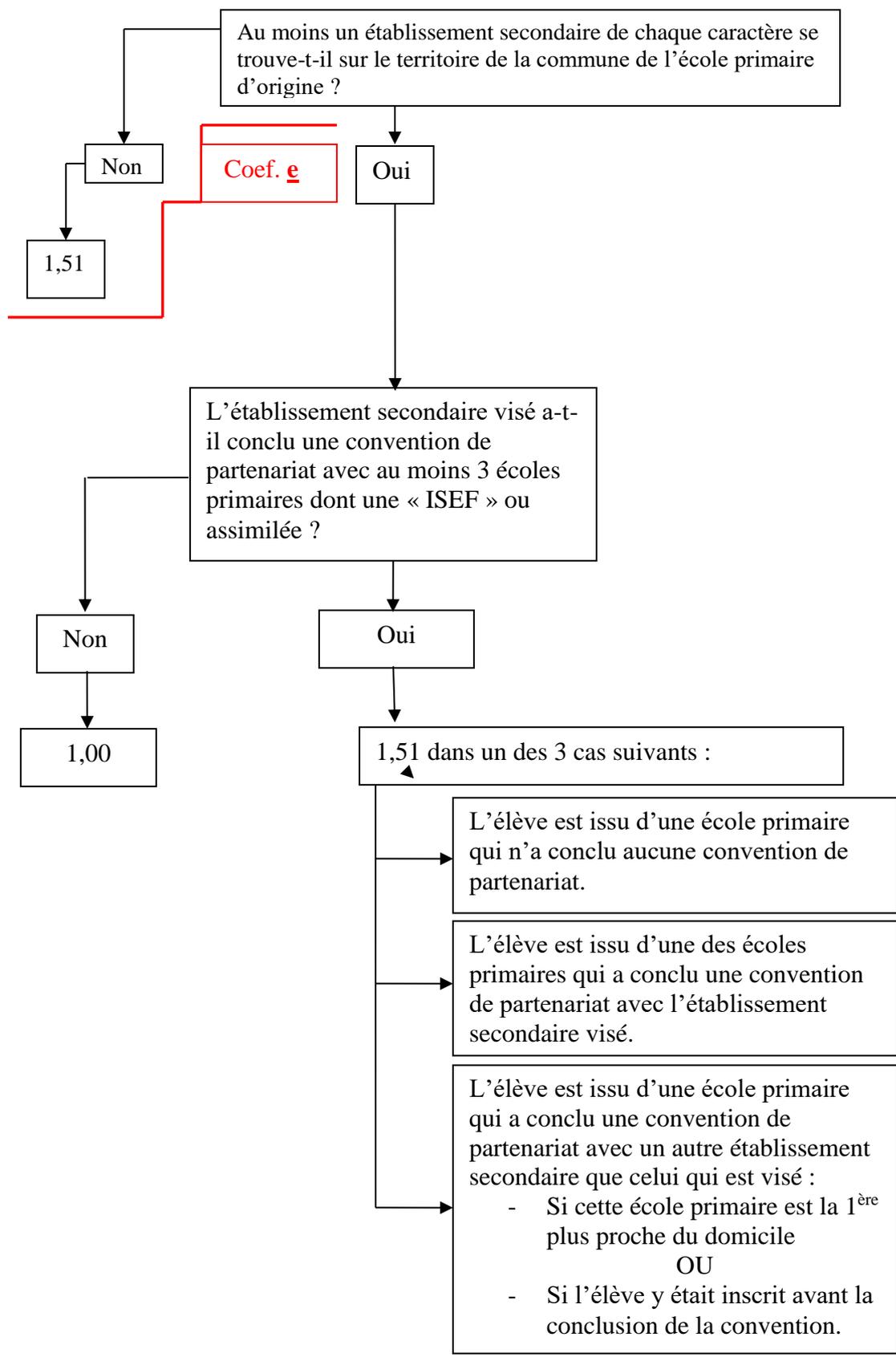
On peut appréhender la question de l'application du coefficient 1,51 en suivant le raisonnement ci-dessous présenté sous la forme d'un questionnaire ou d'un organigramme :

1. L'école primaire ou fondamentale d'origine est-elle située sur le territoire d'une commune dans laquelle le choix entre établissements secondaires de caractère différent (confessionnel / non confessionnel) peut s'exercer ?
 - si non (implantation primaire ou fondamentale dite « isolée »), le coefficient 1,51 a déjà été attribué conformément au point *e.* ci-dessus et ne le sera donc plus pour ce coefficient-ci qui est dès lors égal à 1 ;
 - si oui, passer à la question 2.

2. L'établissement secondaire visé a-t-il conclu une convention de partenariat avec au moins trois implantations primaires ou fondamentales dont une ISEF ou assimilée¹⁵ ?
 - si non, le coefficient 1 est attribué ;
 - si oui, le coefficient 1,51 est attribué si l'élève se trouve dans un des trois cas suivants :
 - l'école primaire ou fondamentale d'origine a conclu une convention de partenariat avec l'établissement secondaire visé ;
 - l'école primaire ou fondamentale d'origine n'a conclu aucune convention de partenariat ;
 - l'école primaire ou fondamentale d'origine a conclu une convention de partenariat avec un autre établissement que celui visé par les parents et l'école primaire ou fondamentale d'origine est la 1^{ère} plus proche du domicile OU l'élève était inscrit dans l'école primaire ou fondamentale avant la date de conclusion de la convention.

On peut schématiser ce raisonnement de la manière suivante :

¹⁵ École ou implantation d'une zone où les élèves codifiés « ISEF » ne peuvent être issus que de moins de 15 % des implantations ou écoles fondamentales. Dans ce cas, sont assimilées à des ISEF par rapport à l'établissement d'enseignement secondaire concerné, les implantations d'enseignement fondamental dont l'indice socio-économique moyen est d'au moins 0,6 point inférieur à celui de l'établissement d'enseignement secondaire.



g. Le coefficient lié à l'immersion

Ce coefficient vaut 1,18 ou 1 selon que différentes conditions sont réunies ou non.

Il vaudra 1,18 si les 3 conditions cumulatives suivantes sont réunies :

- l'élève bénéficie d'un apprentissage en immersion depuis la 3^{ème} primaire au moins ;
- l'établissement secondaire organise un enseignement en immersion dans la même langue ;
- l'élève décide effectivement de poursuivre en immersion dans la même langue.

Critère	poursuite de l'immersion	non poursuite de l'immersion
Coefficient	1,18	1

L'indice composite moyen

Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer l'indice composite d'un élève par manque de données, un indice composite dont la valeur est égale à la moyenne des indices composites des élèves à classer et pour lesquels cette valeur est connue lui est attribué. C'est le cas, notamment, s'il n'est pas possible de calculer un des coefficients b) ou c).

Le départage des ex-æquo

Lorsque plusieurs élèves obtiennent le même indice composite, ils sont classés dans l'ordre *croissant* de l'indice socio-économique du quartier d'origine, à savoir du quartier du domicile de référence.

Remarque : l'indice socio-économique du quartier d'origine a été établi par des équipes de chercheurs interuniversitaires sur la base de paramètres économiques, sociaux et culturels. Les parents auront connaissance de l'indice socio-économique du quartier d'origine lorsqu'ils introduiront la demande d'inscription car la donnée apparaît sur l'accusé de réception, reprenant toutes les données servant au classement que l'établissement secondaire leur remettra¹⁶.

L'information concernant l'indice socio-économique du quartier d'origine de l'élève peut dans certains cas faire défaut. En effet, cette donnée n'existe pas pour certains quartiers. Dans ce cas, l'Administration lui attribue l'indice socio-économique moyen du quartier d'origine des élèves ayant le même indice composite.

Si, au terme du départage des élèves ayant le même indice composite par indice socio-économique croissant du quartier d'origine, il reste plus de trois ex-æquo, ils sont départagés dans l'ordre *croissant* de la valeur du coefficient de proximité « *domicile de référence – implantation secondaire visée* » (cf. pt c. ci-dessus).

Si, malgré cette modalité, il reste tout de même un ensemble d'ex-æquo supérieur à trois, ils sont alors départagés dans l'ordre *croissant* de la distance calculée à vol d'oiseau entre l'établissement secondaire et le domicile de l'élève pris en considération.

¹⁶ Il peut également être obtenu auprès de l'Administration.

Dans les deux cas précédents, lorsqu'il ne reste que trois ou deux élèves ex-æquo, ils suivent le même sort.

3.3 Comment les places sont-elles attribuées ?

Les élèves sont classés dans l'ordre **décroissant** de leur indice composite et les éventuels ex-æquo sont départagés entre eux selon les modalités ci-dessus.

L'attribution des places s'effectue dans l'ordre précis repris ci-dessous de a) à g) :

- a) Les élèves dits « *ISEF* » issus d'écoles primaires moins favorisées, dans l'ordre de leur classement, jusqu'à ce que 20,4 % des places déclarées leur soient attribuées, et pour autant que ce soit possible ;
- b) Les prioritaires « *fratrie* » dans l'ordre de leur classement ;
- c) Les prioritaires « *enfant en situation précaire* » dans l'ordre de leur classement ;
- d) Les prioritaires « *enfant à besoins spécifiques* » dans l'ordre de leur classement ;
- e) Les prioritaires « *interne* » dans l'ordre de leur classement ;
- f) Les prioritaires « *parent prestant* » dans l'ordre de leur classement ;
- g) Les non prioritaires, qu'ils soient ISEF ou pas, dans l'ordre de leur classement.

Remarque :

Dans certains cas spécifiques, le nombre de places déclarées au préalable par l'établissement secondaire peut être dépassé d'une unité par classe et ce, uniquement pour :

1. répondre à une injonction de la CIRI en vue de résoudre des cas exceptionnels ou de force majeure imprévisibles au moment de la phase d'enregistrement des demandes d'inscription ;
2. inscrire en 1^{ère} année commune un élève qui s'inscrit dans l'internat de l'établissement secondaire concerné ou dans un internat associé à l'établissement par une convention ;
3. permettre l'inscription d'un membre supplémentaire de la fratrie lorsqu'un autre membre s'est vu attribuer une des places disponibles ;
4. permettre l'inscription d'élèves classés ex-æquo dans l'ordre de classement des élèves, lorsqu'un des élèves classés ex-æquo s'est vu attribuer la dernière place disponible.

3.4. Communication aux parents du classement de l'établissement

Après le classement opéré par l'établissement complet au terme de la période d'inscription dite « *CIRI* », deux possibilités existent :

- soit l'élève obtient une place en ordre utile parmi celles que l'établissement peut attribuer directement (80 % des places déclarées) : l'établissement envoie une attestation d'inscription aux parents des élèves qui figurent directement en ordre utile en vertu du classement établi ;
- soit l'élève ne peut obtenir une de ces places : l'établissement envoie une lettre annonçant que la demande d'inscription sera traitée par la CIRI.

Les parents qui reçoivent une attestation d'inscription se trouvent dans la même situation que les parents qui avaient choisi un établissement qui s'avère incomplet au terme de la période d'inscription : les démarches sont terminées pour eux (l'attribution effective de la place en 1^{ère} année commune n'est plus soumise qu'à l'obtention du CEB).

Les élèves n'ayant pas, à ce stade, obtenu de place en ordre utile seront concernés par le classement réalisé par la CIRI sur la base des préférences exprimées par les parents sur le volet confidentiel.

4. Après la période d'inscription : suspension des inscriptions et travail d'optimisation de la CIRI

4.1. Généralités

Dès le lendemain de la fin de la période d'inscription (le samedi 10 mars 2018), commence une période de suspension des inscriptions qui se termine le 22 avril 2018. **Aucune demande d'inscription en 1^{ère} commune ne peut donc être introduite entre le 10 mars et le 22 avril 2018 inclus.**

Pourquoi suspendre les inscriptions ? Si les inscriptions étaient possibles alors que la CIRI n'a pas encore effectué son travail d'optimisation :

- les parents d'élèves concernés par le classement CIRI (élèves n'ayant pas obtenu une place parmi les 80 % de places attribuées par les établissements complets au terme de la période d'inscription) seraient tentés d'inscrire leur enfant dans un établissement incomplet, alors qu'ils ne connaissent pas encore le résultat du classement de la CIRI. L'objectif est que chaque parent connaisse la situation de son enfant après ce classement (obtention d'une place en ordre utile dans l'établissement correspondant à leur 1^{ère} préférence ou dans un des établissements signalés sur le volet confidentiel hors 1^{ère} préférence ou encore placement uniquement en liste d'attente) avant de décider d'introduire une demande d'inscription dans un autre établissement que ceux qui figurent sur le volet confidentiel ;
- les établissements qui ont reçu moins de formulaires d'inscription que 102 % des places déclarées ne connaissent pas le nombre de places qui resteront disponibles après le travail de la CIRI et ne peuvent donc renseigner précisément les parents sur la situation exacte de leur enfant en ordre utile ou en liste d'attente dans leur établissement pourtant apparemment incomplet à ce stade.

Pendant la suspension des inscriptions, la CIRI procède à l'optimisation des préférences exprimées. Elle cherche ainsi à amener chaque élève au plus près de sa meilleure préférence, sans jamais le faire au détriment d'un autre élève.

4.2. Comment la CIRI attribue-t-elle ses places ?

Alors que chaque établissement ne connaît que les élèves pour lesquels il constitue la 1^{ère} préférence, la CIRI traite, pour chaque établissement, tous les élèves dont la 1^{ère} préférence n'a pas pu être satisfaite par cet établissement et, via le volet confidentiel, tous les élèves qui souhaiteraient y être inscrits à défaut de pouvoir l'être dans l'établissement correspondant à leur 1^{ère} préférence.

Pour ce faire, la CIRI dispose :

- des places restées disponibles dans les établissements incomplets au terme de la période d'inscription ;
- de 22 % des places déclarées dans les établissements complets au terme de la période d'inscription.

Elle utilise les volets confidentiels de tous les élèves dont la demande d'inscription n'a pu être satisfaite lors du classement réalisé dans chaque établissement et connaît ainsi les préférences exprimées par les parents de ces élèves.

Pour chaque établissement pour lequel la CIRI gère des places, tous les élèves candidats (1^{ères} préférences non satisfaites directement par l'établissement concerné et tous les élèves ayant repris cet établissement sur le volet confidentiel et dont la 1^{ère} préférence n'a pas pu être satisfaite) sont classés dans l'ordre *décroissant* de leur indice composite et les éventuels ex-æquo sont départagés entre eux selon les mêmes modalités que celles indiquées pour les écoles (voyez p.31).

L'attribution de places s'effectue selon un ordre précis, jusqu'à atteindre 102% des places déclarées disponibles par l'établissement, en ce compris les places que l'établissement a attribuées lui-même :

- a) D'abord, les élèves dits « *ISEF* », issus d'écoles primaires moins favorisées, dans l'ordre de leur classement, pour atteindre 20,4% du total des places déclarées. Ces places sont attribuées à des élèves pour lesquels cet établissement correspond à la **2^{ème} préférence**. S'il n'y a pas suffisamment d'élèves « *ISEF* » dont c'est la 2^{ème} préférence, le pourcentage est réputé atteint.
- b) Ensuite, et uniquement dans les établissements correspondant à la 1^{ère} préférence : les prioritaires dont la priorité n'aurait pas pu être rencontrée dans le cadre de l'attribution de 80 % des places. En effet, la priorité ne vaut que dans l'établissement où le formulaire unique d'inscription est déposé.
- c) Enfin, les non prioritaires, qu'ils soient ISEF ou pas, par optimisation des préférences. Cette optimisation consiste à amener chacun au plus près de sa meilleure préférence sans jamais le faire au détriment d'un autre élève.

L'optimisation des préférences en pratique :

D'une manière imagée, la CIRI se trouve face à un vaste tableau reprenant, en colonnes, pour chaque école qu'elle traite, le classement de tous les élèves qu'elle traite, avec pour chaque école considérée une ligne de départage entre les élèves en ordre utile (OU) et les élèves en liste d'attente (LA). Chaque élève traité par la CIRI est, sauf si les parents n'ont repris que l'établissement de leur 1^{ère} préférence sur le volet confidentiel, classé dans plusieurs établissements avec un maximum de 10 établissements avec mention pour chacun de son ordre de préférence.

Dans chaque établissement correspondant à une de ses préférences, chaque élève est représenté par un point lumineux dont la couleur traduit l'ordre de préférence. La CIRI commence par « *éteindre* » toutes les préférences supérieures à « 1 », tout en les maintenant strictement « *en attente* » dans la place qu'ils occupent dans les établissements moins bien classés selon leurs préférences jusqu'à ce qu'une préférence supérieure soit définitivement satisfaite. La CIRI éteint définitivement de toutes leurs préférences supérieures à « 1 » tous les élèves qui ont pu être satisfaits dans leur 1^{ère} préférence sans faire reculer, dans aucun établissement, aucun élève dont la 1^{ère} préférence n'a pu être satisfaite. En revanche, tous ceux dont la 1^{ère} préférence n'a pu être satisfaite sont maintenus dans leur 1^{ère} préférence et « *réactivés* » dans toutes leurs autres

préférences à l'endroit exact de leur classement, compte tenu du désistement automatique de tous ceux dont la 1^{ère} préférence a pu être satisfaite.

La CIRI procède ensuite de la même manière avec les 2^{èmes} préférences et ainsi de suite, si nécessaire, jusqu'à la 10^{ème} préférence.

Cet algorithme dénommé « AAD-élèves » ou DAA (Deferred acceptance algorithm) est utilisé dans de nombreux pays confrontés à ce type de problématique.

4.3. Communication du classement de la CIRI

La CIRI communique son classement aux parents par courrier durant la deuxième quinzaine du mois d'avril. La situation de l'élève en ordre utile et/ou en liste d'attente (avec sa position exacte dans la liste d'attente) dans les établissements mentionnés sur le volet confidentiel y est détaillée.

Une fois le classement de la CIRI terminé, l'élève peut se trouver dans une des trois situations suivantes :

- il a obtenu une place en ordre utile dans l'établissement correspondant à sa 1^{ère} préférence (là où la CIRI avait une réserve de 22 % de places disponibles) ;
- il a obtenu une place en ordre utile dans un des établissements mentionnés sur le volet confidentiel (2^{ème}, 3^{ème}, ... ou 10^{ème} préférence) et se trouve en liste d'attente dans les établissements correspondant à de meilleures préférences ;
- il n'a obtenu aucune place en ordre utile et figure en liste d'attente dans chacune des préférences exprimées.

Le courrier de la CIRI contient également, dans le cas où l'élève n'a pas obtenu de place en ordre utile dans l'établissement correspondant à sa 1^{ère} préférence, **un bulletin-réponse au moyen duquel les parents peuvent choisir de renoncer à l'une ou l'autre ou à toutes les demandes d'inscription introduites au moyen du volet confidentiel.**

Les parents ont également la possibilité de choisir de maintenir toutes les demandes d'inscription. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de renvoyer le bulletin-réponse.

Exemples :

- Cas 1 : situation de l'élève après le classement CIRI

	Résultat du classement CIRI	Parents confirment ...	Parents renoncent à ...
Préférence 1	26 ^{ème} en LA	X	
Préférence 2	15 ^{ème} en LA	X	
Préférence 3	114 ^{ème} en LA		X
Préférence 4	2 ^{ème} en LA		X
Préférence 5	OU	X	

LA = liste d'attente / OU = ordre utile

Explication : le parent a obtenu une place en ordre utile dans l'établissement correspondant à sa 5^{ème} préférence. Malgré la position favorable dans la liste d'attente de la 4^{ème} préférence, il

décide que, tout compte fait, il ne serait plus intéressé si une place venait à se libérer dans cet établissement. Pour la 3^{ème} préférence, le parent considère que son enfant est trop loin dans la liste d'attente. Au final, il choisit de conserver la place en ordre utile dans sa 5^{ème} préférence, tout en conservant sa place en LA dans ses préférences 1 et 2.

- Cas 2 : situation de l'élève après le classement CIRI

	Résultat du classement CIRI	Parents confirment ...	Parents renoncent à ...
Préférence 1	154 ^{ème} en LA		X
Préférence 2	4 ^{ème} en LA	X	
Préférence 3	17 ^{ème} en LA	X	
Préférence 4	45 ^{ème} en LA		X

Explication : le parent renonce à la demande d'inscription dans la préférence 4 car il s'est aperçu que l'établissement était difficilement accessible en transports en commun. Il renonce également à sa 1^{ère} préférence, vu la position défavorable en LA. Il a bon espoir d'obtenir une place dans ses 2^{ème} et 3^{ème} préférences.

- Cas 3 : situation de l'élève après le classement CIRI

	Résultat du classement CIRI	Parents confirment ...	Parents renoncent à ...
Préférence 1	23 ^{ème} en LA		X
Préférence 2	OU	X	

Explication : le parent est satisfait de l'obtention d'une place en ordre utile dans l'établissement correspondant à sa 2^{ème} préférence. Il choisit de renoncer à sa position en LA dans la préférence 1, sachant qu'il ne souhaiterait plus occuper cette place même si elle venait à se libérer dans les semaines qui suivent.

Le délai de réponse accordé aux parents pour réagir au classement de la CIRI est de **10 jours ouvrables à partir de la date d'envoi du courrier.**

La CIRI, après avoir traité toutes les réponses transmises par les parents, a pour mission de rapprocher chaque élève de sa meilleure préférence. Si une place en ordre utile dans un établissement correspondant à une meilleure préférence vient à se libérer dans les semaines qui suivent, la CIRI informe immédiatement par courrier (ou par courriel pour les parents ayant fait le choix d'être informés par cette voie-là) les parents de la nouvelle situation. Le processus d'optimisation se poursuit sans discontinuer jusqu'au 23 août.

Attention :

Si les parents ne répondent pas dans le délai fixé, leurs demandes d'inscription seront considérées comme confirmées. Par conséquent, si l'élève obtient une place en ordre utile dans un des établissements désignés dans le volet confidentiel, leurs demandes d'inscription dans les établissements scolaires correspondant à de moindres préférences sont supprimées.

Reprenons le cas 1 :

	Résultat du classement CIRI	Parents confirment ...	Parents renoncent à ...
Préférence 1	26 ^{ème} en LA	X	
Préférence 2	15 ^{ème} en LA	X	
Préférence 3	114 ^{ème} en LA		X
Préférence 4	2 ^{ème} en LA		X
Préférence 5	OU	X	

Si, par exemple le 2 juillet, une place en ordre utile se libère pour cet élève dans sa préférence 2, suite à des désistements, la CIRI envoie un courrier (ou un courriel aux parents ayant fait le choix d'être informés de cette manière) annonçant aux parents que leur enfant occupe une place en ordre utile dans l'établissement correspondant à leur 2^{ème} préférence. Etant donné qu'elle correspond à une moindre préférence, sa place en ordre utile dans la préférence 5 est supprimée au profit d'un autre élève. En revanche, sa place en liste d'attente dans sa 1^{ère} préférence est maintenue et la position mise à jour est communiquée aux parents (par exemple : passage de la 26^{ème} à la 13^{ème} place).

Lors de la réception de ce courrier, il n'est donc plus possible aux parents de réagir par exemple en souhaitant maintenir leur 5^{ème} préférence plutôt que d'obtenir la place dans leur 2^{ème} préférence, car **l'enfant est automatiquement désinscrit de cette place en faveur de sa meilleure préférence.**

4.4. Modalités d'invocation de circonstances exceptionnelles ou cas de force majeure

Dans les 10 jours ouvrables scolaires qui suivent la réception du courrier informant du classement de la CIRI, les parents peuvent interpeller la CIRI à propos de situations exceptionnelles ou de cas de force majeure.

La CIRI dispose d'une réserve de maximum une place par classe dans chaque établissement pour résoudre les cas exceptionnels ou les cas de force majeure qui lui sont soumis.

Aucune demande de ce type n'est recevable avant communication du classement par la CIRI car il est inutile que la CIRI statue sur un dossier et décide d'attribuer une place à un élève qui n'a pas obtenu une place via le classement de l'établissement de 1^{ère} préférence alors qu'il obtiendra peut-être une place qui le satisfait via le classement de la CIRI.

Chaque dossier doit comporter le nom, le prénom et le n° de formulaire unique d'inscription de l'élève, ainsi que les coordonnées de la/des personne(s) responsable(s) afin que la CIRI puisse les contacter si besoin. Les parents doivent expliquer de la manière la plus claire et détaillée possible (si nécessaire, documents justificatifs à l'appui) les raisons pour lesquelles ils invoquent des circonstances exceptionnelles ou un cas de force majeure. Ils éviteront ainsi à la CIRI de devoir leur demander un complément d'information qui retarderait sa prise de décision.

Les demandes de ce type doivent être envoyées, dans les 10 jours ouvrables scolaires qui suivent la réception du courrier informant du classement de la CIRI, par courrier recommandé, à l'adresse suivante :

CIRI
Bureau 3F327 – Circ. exceptionnelles
Rue Adolphe Lavallée, 1
1080 Bruxelles

Dans l'hypothèse où un cas de force majeure ou une circonstance exceptionnelle surviendrait après l'écoulement du délai de 10 jours, empêchant ainsi un parent de rentrer un dossier dans le délai prévu, le dossier doit comprendre une motivation spécifique sur le dépassement du délai.

La CIRI prend sa décision de manière collégiale et indépendante et en informe les parents par courrier recommandé dès que possible.

5. Les demandes d'inscription à partir du 23 avril

5.1. Principes

À partir du lundi 23 avril, des demandes d'inscription peuvent de nouveau être introduites dans les établissements secondaires, toujours au moyen du formulaire unique d'inscription. **Le volet confidentiel du formulaire ne doit plus être complété car il n'est exploité par la CIRI que pour les demandes introduites pendant la période des inscriptions entre le 19 février et le 9 mars 2018.**

Les demandes introduites à partir du 23 avril sont classées **dans l'ordre chronologique**, à la suite des demandes introduites pendant la période d'inscription.

Attention :

Une inscription à partir du 23 avril est réputée correspondre à une moindre préférence qu'une inscription dans un des établissements mentionnés sur le volet confidentiel. Ceci implique que si une place est acquise dans un de ces établissements, l'inscription chronologique est automatiquement supprimée.

5.2. Comment introduire une demande d'inscription à partir du 23 avril ?

Attention :

Un élève ne peut occuper qu'une seule place en ordre utile. Ce principe est d'application quel que soit le moment de la demande d'inscription.

- *Pour ceux qui n'ont pas introduit de demande d'inscription pendant la période d'inscription*

Les parents qui n'ont pas encore introduit de demande au moyen du formulaire unique peuvent se rendre dans l'établissement secondaire souhaité afin de l'y déposer.

Si cet établissement a encore des places disponibles, une attestation d'inscription est remise aux parents. L'élève se trouve dans ce cas en ordre utile et son inscription sera définitivement confirmée une fois le CEB obtenu et transmis à l'école. **Si cet établissement n'a plus de places disponibles**, il délivre une attestation de refus d'inscription indiquant le motif du refus

d'inscription. Si le manque de places est invoqué par l'établissement, la position dans sa liste d'attente est renseignée sur l'attestation remise aux parents.

Comme un élève ne peut occuper qu'une seule place en ordre utile, **un établissement doit refuser d'inscrire un élève s'il occupe déjà une place en ordre utile dans un autre établissement**. C'est aux parents de se désister de l'ordre utile occupé par leur enfant avant de pouvoir l'inscrire en ordre utile dans un autre établissement.

En revanche, **il est tout à fait possible de s'inscrire sur plusieurs listes d'attente simultanément**. Si l'élève venait par la suite à rencontrer l'ordre utile dans plusieurs établissements, les parents seraient amenés à renoncer à l'une ou l'autre inscription pour que ne subsiste qu'un seul ordre utile.

➤ *Pour ceux qui ont introduit une demande d'inscription pendant la période d'inscription*

Les parents qui ont introduit une demande pendant la période d'inscription peuvent également s'inscrire au moyen du formulaire unique (duplicata établi par l'établissement auprès duquel ils introduisent leur demande), **uniquement s'ils n'ont obtenu à ce stade aucune place en ordre utile ou s'ils y ont renoncé**.

En effet, étant donné qu'une inscription à partir du 23 avril est réputée correspondre à une moindre préférence qu'une inscription introduite pendant la période d'inscription, les parents qui souhaitent **inscrire leur enfant dans un autre établissement que celui dans lequel il a obtenu une place en ordre utile doivent se désister préalablement de cet ordre utile**, même s'ils veulent s'inscrire dans la liste d'attente d'un autre établissement. Au contraire, un élève qui est en liste d'attente dans tous les choix du volet confidentiel peut s'inscrire dans un établissement.

De même que pour les parents n'ayant introduit aucune demande d'inscription entre le 19 février et le 9 mars, l'établissement remet une attestation d'inscription ou de refus d'inscription aux parents concernés.

Attention :

Si l'élève obtient par la suite une place en ordre utile dans un des établissements mentionnés sur le volet confidentiel, toutes les demandes d'inscription effectuées à partir du 23 avril seront supprimées, car elles correspondent à de moindres préférences que celle dans laquelle l'élève a obtenu une place en ordre utile¹⁷.

5.3. Suivi des listes d'attente

Les parents des élèves concernés par le classement de la CIRI sont informés par cette dernière, par voie postale ou électronique, dès qu'une place en ordre utile est obtenue (cas des élèves qui figuraient uniquement en liste d'attente) ou dès qu'une place en ordre utile est obtenue dans un établissement correspondant à une meilleure préférence que celui où l'élève avait obtenu une place en ordre utile.

En principe, l'établissement informe les parents des élèves ayant introduit une demande d'inscription à partir du 23 avril et qui obtiennent une place en ordre utile dans leur

¹⁷ Si les parents veulent éviter cette situation, ils doivent se désister auprès des établissements dans lesquels leur enfant se trouve encore en liste d'attente.

établissement. Toutefois, la CIRI, qui a une vision globale de la situation d'inscription de tous les élèves, les en informe également.

Les parents ont la possibilité de connaître l'évolution des listes d'attente de leur enfant en ligne sur la plateforme « ciriparents » (www.enseignement.cfwb.be/ciriparents) ou en contactant le service d'aide aux inscriptions au 0800/188.55 (n° vert).

6. Rentrée scolaire

Le jeudi 23 août au soir, tous les **élèves ayant obtenu une place en ordre utile**, que ce soit un des établissements mentionnés sur le volet confidentiel ou un établissement choisi à partir du 23 avril, **sont supprimés de toutes les listes d'attente** sur lesquelles ils figurent encore à cette date.

À partir du vendredi 24 août, ne restent en liste d'attente que les élèves n'ayant obtenu aucune place en ordre utile¹⁸. À partir de cette date, un élève qui obtient une **place en ordre utile dans un établissement est automatiquement supprimé de toutes les listes d'attente** sur lesquelles il figure encore¹⁹.

¹⁸ Cette disposition du décret est destinée à fixer les élèves dans les établissements dans lesquels ils ont pu obtenir une place tout en permettant aux élèves qui, à ce stade, se trouveraient toujours uniquement en liste d'attente de remonter dans les listes d'attente et de pouvoir ainsi, en cas de désistements, obtenir dans les meilleurs délais une place en ordre utile dans un établissement secondaire.

¹⁹ Cette mesure vise à ce que des élèves ayant obtenu une place en ordre utile dans un établissement n'encombrent pas inutilement une ou plusieurs liste(s) d'attente.

VII. Annexes

Annexe A : accusé de réception des documents utiles à l'inscription en 1^{ère} année commune de l'enseignement secondaire ordinaire

Annexe B : demande de création de formulaire unique d'inscription

Annexe C : convention de partenariat pédagogique

Annexe D : formulaire unique d'inscription (spécimen)

ANNEXE A

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DES DOCUMENTS UTILES A L'INSCRIPTION EN 1^{ÈRE} ANNÉE COMMUNE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ORDINAIRE

À conserver par l'école fondamentale ou primaire

Le(s) soussigné(s) (nom et prénom de la ou des personnes responsables)

.....
.....

parent(s) ou personne(s) exerçant l'autorité parentale sur (nom et prénom de l'enfant)

.....

atteste(nt) avoir reçu de l'école fondamentale ou primaire :

- le formulaire unique d'inscription (volet général et volet confidentiel) ;
- les documents informatifs relatifs aux modalités d'inscription en 1^{ère} année commune de l'enseignement secondaire ordinaire ;
- le cas échéant, une copie de l'attestation justifiant le bénéfice d'un encadrement préférentiel.

Fait à, le / /

Signature du ou des parent(s) ou de la/des personne(s) exerçant l'autorité parentale :

ANNEXE B

DEMANDE DE CRÉATION DE FORMULAIRE UNIQUE D'INSCRIPTION

À compléter par l'école fondamentale ou primaire lorsqu'aucun formulaire unique d'inscription n'a été émis par l'Administration pour l'élève concerné.

Renseignements nécessaires à l'élaboration d'un formulaire unique d'inscription :

À compléter

Nom de l'élève

1^{er} prénom de l'élève

Date de naissance / /

Sexe (M ou F)

Domicile actuel de l'élève

N° FASE de l'école primaire actuellement fréquentée (école et implantation) /

Nom et adresse de

l'implantation primaire

fréquentée

Date de la demande : / /

Le formulaire doit être envoyé à l'école (au choix) :

par e-mail à l'adresse électronique :

OU

par courrier postal à l'adresse :

Cette demande de création de formulaire unique d'inscription doit être adressée à l'Administration :

- soit par e-mail à l'adresse inscription@cfwb.be
- soit par courrier à l'adresse suivante :

Service des inscriptions
Création de FUI – bureau 3F326
Rue A. Lavallée, 1
1080 Bruxelles

- soit par fax au 02 600 04 30

ANNEXE C

CONVENTION DE PARTENARIAT PÉDAGOGIQUE

À compléter par l'école primaire et l'établissement secondaire qui concluent une convention de partenariat pédagogique et à adresser à l'Administration à l'adresse suivante :

Service des inscriptions
Conventions de partenariat – bureau 3F326
Rue A. Lavallée, 1
1080 Bruxelles

1. Ecole primaire

N° FASE : /

Nom et adresse :
.....
.....

Le cas échéant, mentionner la/les implantation(s) concernée(s) :

N° FASE : /

Adresse :
.....

2. Etablissement secondaire partenaire

N° FASE : /

Nom et adresse :
.....
.....

Le cas échéant, mentionner la/les implantation(s) concernée(s) :

N° FASE : /

Adresse :
.....

3. Actions prioritaires de partenariat (5 actions au minimum)

- a.
- b.
- c.
- d.
- e.

Date d'introduction de ces actions dans le projet d'établissement de l'école primaire : / /

4. Date de conclusion de la convention de partenariat pédagogique

..... / /

5. Noms et signatures :

Directeur de l'école primaire ou représentant
du pouvoir organisateur

Chef d'établissement secondaire ou
représentant du pouvoir organisateur

Formulaire d'inscription en 1ère année commune du 1er degré de l'enseignement secondaire

N° de formulaire : 53302

Formulaire d'inscription en 1ère année commune du 1er degré de l'enseignement secondaire

VOLET GENERAL

Personne(s) responsable(s)

Nom(s) et prénom(s)

Téléphone(s) du/des responsable(s)

Adresse(s) e-mail du/des responsable(s)

Personne(s) de contact

Adresse de contact (adresse unique à laquelle le courrier doit être envoyé)

Elève

Nom : TEST

Corrections éventuelles :

1er prénom : TROIS

Corrections éventuelles :

Date de naissance : 01/01/2005

Corrections éventuelles :

Code sexe : F

Correction éventuelle :

Domicile actuel de l'élève : Rue des Chats, 25
(domicile connu de l'Administration) 1082 BERCHEM-SAINTE-AGATHE

Corrections éventuelles :

Domicile du 2ème parent :
Uniquement si les parents sont séparés et demandent que ce domicile serve de référence pour le calcul de l'indice composite plutôt que le domicile actuel de l'élève.

Domicile au moment de l'inscription dans l'école primaire actuellement fréquentée :
Uniquement si ce domicile était plus proche de l'école que le domicile actuel et que l'élève n'a pas changé d'école. Il servira alors pour le calcul du coefficient "distance domicile-école primaire".

Ecole primaire d'origine

N° FASE : 0

Corrections éventuelles :

Nom : Scolarisé en dehors de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française

Corrections éventuelles :

Adresse de l'implantation :

Corrections éventuelles :

La Direction générale de l'Enseignement obligatoire (DGE0), responsable de l'opération, a déclaré le traitement auprès de la Commission de la Protection de la vie privée (CPVP). Il repose sur l'article 24, §§ 1, 3 et 4 de la Constitution et sur le décret « Missions », chapitre IX, section 1/1. La déclaration est disponible sur le site de la CPVP : <https://www.privacycommission.be>. Si, malgré nos précautions, nos informations n'étaient pas correctes, vous pouvez signaler toute erreur auprès de la DGE0, à Géraldine Ingels, attachée, au 02 690 95 67 ou à l'adresse suivante : geraldine.ingels@cfwb.be

N°de formulaire : 53302

Code ISEF : Non

Type d'enseignement :

(uniquement si l'enfant fréquente l'enseignement spécialisé)

Renseignements à fournir par l'école primaire d'origine

Date d'inscription dans l'école primaire actuellement fréquentée :

--

Langue d'immersion depuis la 3ème primaire :

--

Nom, date et signature du directeur de l'école primaire

Etablissement secondaire

Il s'agit de l'établissement secondaire qui correspond à la 1ère préférence des personnes responsables et dans lequel les documents d'inscription doivent être déposés.

Etablissement secondaire visé :	N° Fase :	Nom:
	Rue et N° :	
Implantation visée :	Code Postal :	Localité :
	N° Fase :	
	Rue et N° :	
	Code Postal :	Localité :

Inscription en immersion	<input type="checkbox"/> OUI / <input type="checkbox"/> NON	La demande vaut pour tous les établissements mentionnés sur le volet confidentiel, même si l'établissement de 1ère préférence n'organise pas l'enseignement en immersion.
---------------------------------	---	---

Priorités

(uniquement dans l'établissement de première préférence et durant la période d'inscription)

"fratrie"	<input type="checkbox"/> OUI / <input type="checkbox"/> NON	Oui si un frère, une soeur ou un mineur ou un majeur résidant sous le même toit fréquente l'implantation secondaire.
"enfant en situation précaire"	<input type="checkbox"/> OUI / <input type="checkbox"/> NON	Oui si l'élève est issu <ul style="list-style-type: none"> - d'un home ou famille d'accueil où il a été placé par le juge ou par un conseiller ou un directeur de l'aide à la jeunesse. - d'un internat pour enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe.
"enfant à besoins spécifiques"	<input type="checkbox"/> OUI / <input type="checkbox"/> NON	Oui si <ul style="list-style-type: none"> - une intégration permanente est envisagée pour l'élève issu de l'enseignement spécialisé. - ou si l'élève est atteint d'un handicap avéré et un projet d'intégration a été accepté par le chef d'établissement en concertation avec l'équipe éducative.
"interne"	<input type="checkbox"/> OUI / <input type="checkbox"/> NON	Oui si l'élève fréquente un internat organisé par le même pouvoir organisateur ou avec lequel il entretient une collaboration.
"parent prestant"	<input type="checkbox"/> OUI / <input type="checkbox"/> NON	Oui si un des parents ou la personne investie de l'autorité parentale exerce tout ou partie de sa fonction rémunérée dans l'établissement secondaire.

Volet confidentiel

Le volet confidentiel est remis sous format papier	<input type="checkbox"/> OUI / <input type="checkbox"/> NON	
Le volet confidentiel a été complété par la voie électronique	<input type="checkbox"/> OUI / <input type="checkbox"/> NON	

* biffer la mention inutile

Date :

Le(s) responsable(s) légal (légaux) (nom(s) et signature(s))

N° de formulaire : 53302

Code d'accès : 53302

Formulaire d'inscription en 1ère année commune du 1er degré de l'enseignement secondaire

VOLET CONFIDENTIEL

(à remettre sous enveloppe fermée lors de la demande d'inscription ou à compléter par la voie électronique sur www.inscription.cfwb.be)

Nom de l'élève :

TEST

1er prénom de l'élève :

TROIS

Téléphone(s) du/des responsable(s) :

Adresse(s) e-mail du/des responsable(s) :

Deux maximum

Je (nous) souhaite(ons) recevoir les éventuels courriers de la CIRI par voie postale

ou par la voie électronique

Préférences (de la première à la dernière)

		Reprendre l'établissement et l'implantation correspondant à votre 1ère préférence.	
1	ETABLISSEMENT	Fase :	Nom:
		Rue et N° :	
		Code Postal :	Localité :
	IMPLANTATION	Fase :	
		Rue et N° :	
		Code Postal :	Localité :
	Pondération : 1,5		
2	ETABLISSEMENT	Fase :	Nom:
		Rue et N° :	
		Code Postal :	Localité :
	IMPLANTATION	Fase :	
		Rue et N° :	
		Code Postal :	Localité :
	Pondération : 1,4		
3	ETABLISSEMENT	Fase :	Nom:
		Rue et N° :	
		Code Postal :	Localité :
	IMPLANTATION	Fase :	
		Rue et N° :	
		Code Postal :	Localité :
	Pondération : 1,3		
4	ETABLISSEMENT	Fase :	Nom:
		Rue et N° :	
		Code Postal :	Localité :
	IMPLANTATION	Fase :	
		Rue et N° :	
		Code Postal :	Localité :
	Pondération : 1,2		
5	ETABLISSEMENT	Fase :	Nom:
		Rue et N° :	
		Code Postal :	Localité :
	IMPLANTATION	Fase :	
		Rue et N° :	
		Code Postal :	Localité :
	Pondération : 1,1		

Suite au verso

Préférences			
6	ETABLISSEMENT	Fase :	Nom:
		Rue et N° :	
		Code Postal : Localité :	
	IMPLANTATION	Fase :	
		Rue et N° :	
	Pondération : 1	Code Postal : Localité :	
7	ETABLISSEMENT	Fase :	Nom:
		Rue et N° :	
		Code Postal : Localité :	
	IMPLANTATION	Fase :	
		Rue et N° :	
	Pondération : 1	Code Postal : Localité :	
8	ETABLISSEMENT	Fase :	Nom:
		Rue et N° :	
		Code Postal : Localité :	
	IMPLANTATION	Fase :	
		Rue et N° :	
	Pondération : 1	Code Postal : Localité :	
9	ETABLISSEMENT	Fase :	Nom:
		Rue et N° :	
		Code Postal : Localité :	
	IMPLANTATION	Fase :	
		Rue et N° :	
	Pondération : 1	Code Postal : Localité :	
10	ETABLISSEMENT	Fase :	Nom:
		Rue et N° :	
		Code Postal : Localité :	
	IMPLANTATION	Fase :	
		Rue et N° :	
	Pondération : 1	Code Postal : Localité :	
Inscription en immersion: oui / non* Attention : La réponse doit être la même que sur le volet général, même si l'établissement de 1 ^{ère} préférence n'organise pas l'enseignement en immersion. Elle vaut pour tous les établissements qui l'organisent et qui sont mentionnés sur le volet confidentiel.			

Date :

Le(s) responsable(s) légal (légaux) (nom(s) et signature(s))



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

*Madame, Monsieur,
Chers instituteurs/institutrices de sixième primaire,*

Comme vous le savez, le processus d'inscription de vos élèves de sixième primaire en première secondaire s'entamera dans les prochaines semaines. Dans sa première phase, nous savons que la réussite de ce processus repose en grande partie sur les informations diffusées auprès des familles par les écoles primaires. En effet, ce sont les directions d'écoles et les instituteurs/institutrices de sixième primaire qui non seulement distribuent les documents importants et nécessaires à cet exercice mais, en première ligne, informent, rassurent, rappellent l'importance de s'inscrire de préférence durant la période prévue des trois semaines du 19 février au 9 mars et répondent aux questions posées.

Le folder explicatif qui accompagne les documents officiels reçus par votre établissement scolaire reprend les étapes essentielles du processus tout en permettant de répondre aux questions fréquemment posées :

- Le décret inscription ne concerne pas l'entrée des enfants dans une année primaire ou en première différenciée.*
- Le décret inscription concerne bien TOUS les enfants **qui entrent en première secondaire** et pas seulement ceux qui seraient concernés par des établissements plus complets que d'autres.*
- L'inscription s'effectue même sans connaître le résultat de la réussite ou pas des élèves.*
- Cette année, la période d'inscription est fixée du **19 février au 9 mars inclus**.*
- Explication sur le principe du Formulaire Unique d'Inscription (FUI)
 - Réception du formulaire ;*
 - Compléter le formulaire ;*
 - Dépôt du formulaire.**
- Déroulement des événements après le dépôt du Formulaire dans l'école secondaire de son premier choix.*

Si d'autres questions se présentaient à vous, trois outils sont à votre disposition et à celle des parents :

- numéro vert gratuit 0800/188 55*
- email, via l'adresse inscription@cfwb.be*
- site du décret Inscription : www.inscription.cfwb.be*

Je tiens à vous remercier pour cette attention particulière supplémentaire apportée aux élèves et familles durant ce processus et particulièrement durant la période d'inscription du 19 février au 9 mars inclus.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, mes salutations respectueuses.

Marie-Martine Schyns
Ministre de l'Éducation